Quatre-vingt-treizième année. — N° 124. Le Numéro : 0,20 NF Samedi 27 Mai 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Bourses nationales d'apprentissage.

(Décret n° 61-457 du 2 mai 1961, publié au *J. O.* du 10 mai 1961.)

N° 61-86 Prix : **0,25 NF.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décrets portant nomination de gouverneurs de la France d'outre-mer (p. 4794).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Arrêté du 19 mai 1961 autorisant le délégué général en Algérie à fixer un prix de rétrocession réduit pour l'orge et le seigle au cours de la campagne 1960-1961 (p. 4795).

(1 f.)

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-475 modifiant le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat (rectificatif) (p. 4795).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 mai 1961 supprimant des offices publics et ministériels (p. 4795).

Décrets portant nomination et détachement (magistrature) (p. 4796).

Arrêté du 23 mai 1961 complétant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 4796).

Arrêté du 23 mai 1961 complétant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours des greffiers comptables et économes stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire (p. 4796).

Circulaire du 17 mai 1961 modifiant le code de procédure pénale (Ve partie : Instruction générale) (p. 4796). *

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 26 mai 1961 portant suspension provisoire dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 4799).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-505 du 23 mai 1961 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 relatif à la procédure de remise des archives (p. 4799).

Arrêté du 19 mai 1961 relatif à l'application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 au jury du concours donnant accès à l'emploi de secrétaire adjoint des affaires étrangères (Orient) (p. 4800).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets portant délégations de signatures (p. 4800).

Arrêté du 5 mai 1961 portant affectation provisoire au ministère de l'intérieur d'une partie de la caserne Latouche-Tréville, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime) (p. 4803).

Arrêté portant détachement (personnels des préfectures) (p. 4803).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-506 du 17 mai 1961 relatif au statut général du personnel des caisses de crédit municipal (p. 4803).

Arrêté du 25 mai 1961 relatif aux prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 (p. 4809)

Arrêtés portant acceptation de démissions (caisse des dépôts et consignations) (p. 4810).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 mai 1961 modifiant le décret du 27 octobre 1956 approuvant la délibération du conseil de l'université de Grenoble portant création d'un institut d'application et de recherches médicales et biologiques pour les isotopes radioactifs (p. 4810).

Arrêté du 15 mai 1961 relatif aux épreuves écrites de la partie théorique du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (section C [dessin et arts appliqués]) (p. 4810).

Arrêté du 23 mai 1961 fixant l'échelonnement indiciaire du secrétaire bibliothécaire du Bureau des longitudes (p. 4811).

Arrêtés du 23 mai 1961 portant habilitation et retrait d'habilitation d'établissements d'enseignement secondaire privés à recevoir des boursiers nationaux (p. 4811).

Arrêté désignant les membres des jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie (rectificatif) (p. 4812).

Arrêtés portant désignation d'ordonnateurs secondaires (p. 4812).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et nominations (aviation civile) (p. 4813).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-507 du 23 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour la fixation du montant maximum des frais de contrôle dus à l'Etat et aux communes par les entreprises de distribution d'énergie électrique (p. 4810).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 26 avril 1961 relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail des coopératives agricoles de fruits et légumes des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône (p 4813).

Arrêté du 26 avril 1961 relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Loire-Atlantique (p. 4813).

Arrêté portant nomination de membres du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers (p. 4816).

MINISTERE DU TRAVAIL

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 4813).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 mai 1961 portant érection en établissement public de la maison de retraite des vieux travailleurs de Vanves (Seine) (p. 4816).

Arrêté portant agrément d'organismes de travailleuses familiales (p. 4816).

Arrêtés portant inscription à des tableaux d'avancement, affectation, détachements, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 4817).

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 4817).

Inspection de la pharmacie (p. 4817).

Inspection de la santé (p. 4817).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté portant désignation des membres de la commission de réforme qualifiée pour étudier le droit à pension d'invalidité des déportés et internés de la Résistance (p. 4816).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotions (administration centrale) (p. 4818).

Emplois réservés: Nominations (p. 4818).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 4818).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 4819).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur (p. 4819).

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (janvier 1961) (p. 4820).

Annonces (p. 4821).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mai 1961
portant nomination d'un gouverneur général de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 mai 1961, M. Bourges (Yvon), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur général de la France d'outre-mer.

Décret du 26 mai 1961
portant promotion d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 26 mai 1961, M. Soupault (Jean-Michel), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 2e classe.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Autorisation au délégué général en Algérie de fixer un prix de rétrocession réduit pour l'orge et le seigle au cours de la campagne 1960-1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix ;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales, modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu le décret n° 58-658 du 31 juillet 1958 relatif à l'office national interprofessionnel des céréales et à l'organisation du marché des céréales en Algérie, modifié par le décret n° 59-391 du 28 février 1959 ;

Vu le décret n° 59-909 du 31 juillet 1959 relatif aux prix et aux modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales, dont les modalités d'application aux départements algériens et sahariens ont été fixées par l'arrêté du 5 janvier 1960 ;

Vu le décret n° 60-766 du 30 juillet 1960 fixant les prix et les modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1960-1961 ;

Sur la proposition du délégué général en Algérie,

Arrêtent :

Art. 1er. — Des arrêtés du délégué général en Algérie pourront, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget de l'Algérie, fixer au cours de la campagne 1960-1961 un prix de rétrocession réduit pour l'orge et le seigle destinés à l'alimentation animale.

Art. 2. — Les arrêtés prévus à l'article qui précède fixeront les taux des indemnités compensatrices et les modalités suivant lesquelles ces indemnités seront versées aux intéressés.

Art. 3. — Le délégué général en Algérie et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au Recueil des actes administratifs de la délégation générale en Algérie.

Fait à Paris, le 19 mai 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des affaires financières et économiques,

RIGARD.

Le ministre d'Etat,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le conseiller technique,

VIDEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,

MAURICE ORGEOLET.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-475 modifiant le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des secrétaires administratifs et des secrétaires d'administration des administrations centrales de l'Etat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1961, page 4436, 2e colonne, article 16, 10e ligne :

Au lieu de :

« Les agents bénéficiaires du présent alinéa »,

Lire :

« Les agents bénéficiaires du précédent alinéa ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 mai 1961 supprimant des offices publics et ministériels.

Par décret en date du 23 mai 1961, sont supprimés :

L'office de notaire à la résidence de Patrimonio (Corse), vacant par suite de la démission de Me Giacinti (Charles-Antoine-Joseph), qui a été acceptée par arrêté du 2 février 1957, à charge par Me Rasuri, notaire à Santo Pietro di Tenda, qui aura la garde des minutes, et par Mes Bronzini de Caraffa, Mingalon, Paoletti et Seatelli, notaires à Bastia ; Mes Bonavita, notaire à Urtaca ; Dominici, notaire à Luri ; Gavini, notaire à Loreto di Casinca ; Mme Gelormini, notaire à Prunelli di Fiumorbo ; Mes Luigi, notaire à Zalana ; Mordiconi, notaire à Lucciana ; Suzzoni, notaire à Brando, et Viani, notaire à Centuri, ou par leurs ayants droit de verser à Me Giacinti ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 500 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Rasuri paiera 250 NF ; Mes Bronzini de Caraffa, Mingalon, Paoletti et Seatelli paieront chacun 35 NF ; Mes Bonavita, Dominici, Gavini, Mme Gelormini, Mes Luigi, Mordiconi, Suzzoni et Viani paieront chacun 13,75 NF.

L'office de notaire à la résidence de Palis (Aube), vacant par suite du décès de Me Luneau (Auguste), survenu le 18 mai 1956, à charge par Me Lallia, notaire à Marcilly-le-Hayer, qui aura la garde des minutes, et par Mes Lœuillet, notaire à Aix-en-Othe ; Gauthier, notaire à Estissac ; Barre, notaire à Villenauxe-la-Grande ; Delerue et Nonon, notaires à Nogent-sur-Seine ; Fresnais et Leproux, notaires à Romilly-sur-Seine ; Roberge, notaire à Trainel, ou par leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Luneau, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 48.000 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Lallia paiera 35.000 NF ; Me Lœuillet paiera 5.000 NF ; Me Gauthier paiera 7.100 NF ; Mes Barre, Delerue, Nonon, Fresnais, Leproux et Roberge paieront chacun 150 NF.

L'office de notaire à la résidence de Villeneuve-de-Berg (Ardèche), vacant par suite de la démission de Me Mirabel (Yves-Marie-Marc), qui a été acceptée par arrêté du 13 décembre 1960, à charge par Mlle Pitavy, notaire à Villeneuve-de-Berg, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit et par Mes Molle, Barrande, Berthier, notaires à Aubenas ; Arnaud, notaire au Teil ; Canac et Chaix, notaires à Privas ; Gallichet et Magnard, notaires à Viviers ; Viravaud, notaire à Vals-les-Bains ; Dauzat, notaire à Rochemaure ; Chazal, notaire à Chomérac ; Borne, notaire à Saint-Pierreville ; Cornut, notaire à Antraigues ; Doucède, notaire à Charmes-sur-Rhône ; Dupin, notaire à la Voulte ; Lacour, notaire au Pouzin ; Laganier, notaire à Saint-Marcel ; Messié et Tempié, notaires à Bourg-Saint-Andéol ; Ruel, notaire aux Ollières ; Vincent, notaire à Saint-Etienne-de-Boulogne ; Boissier, notaire à Largentière ; Dumas et Peschier, notaires à Vallon ; de Montgolfier et Royer, notaires à Tournon, ou leurs ayants droit de verser à Me Mirabel ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 64.000 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Mlle Pitavy paiera 52.720 NF ; Me Molle paiera 3.750 NF ; Me Barrande paiera 2.700 NF ; Me Berthier paiera 1.600 NF ; Me Arnaud paiera 800 NF ; Mes Canac et Chaix paieront chacun 550 NF ; Mes Gallichet et Magnard paieront chacun 270 NF ; Mes Peschier et Dumas paieront chacun 200 NF ; Mes Viravaud et Dauzat paieront chacun 100 NF ; Me Chazal paiera 50 NF ; Mes Borne, Cornut, Doucède, Dupin, Lacour, Laganier, Messié, Tempié, Ruel, Vincent, Boissier, de Montgolfier et Royer paieront chacun 10 NF.

L'office de notaire à la résidence de Saint-Marcel-de-Félines (Loire), vacant par suite de la démission de Me Muel (Robert-Camille), qui a été acceptée par arrêté du 5 avril 1961, à charge par Me Menon, notaire à Balbigny, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit et par Mes Clavelloux, notaire à Saint-Just-la-Pendue ; Ferrier, Aubry, Cormier, Montvenoux, notaires à Roanne ; Bessat, notaire au Coteau ; Pradier, notaire à Saint-Germain-Laval ; Bouilleux et Charret, notaires à Saint-Just-en-Chevalet ; Bal, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay ; Burnot, notaire à Saint-Jean-le-Puy ; Cornéon, notaire à Saint-Polgues, ou leurs ayants droit de verser à Me Muel ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 65.000 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Menon paiera 53.000 NF ; Me Clavelloux paiera 6.500 NF ; Mes Ferrier, Aubry, Cormier, Montvenoux et Bessat paieront chacun 686 NF ; Mes Pradier, Bouilleux, Charret, Bal, Burnot et Cornéon paieront chacun 345 NF.

L'office d'huissier de justice à la résidence d'Olargues (Hérault), vacant par suite de la démission de Me Fabre (Jean-Louis-Lucien), qui a été acceptée par arrêté du 24 avril 1961, à charge par Me Auger, huissier de justice à Saint-Pons, qui aura la garde des minutes, et par Mes Camman, huissier de justice à Saint-Chinian, et Michaud, huissier de justice à Olonzac, ou leurs ayants droit de verser à Me Fabre ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.600 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Auger paiera 2.000 NF ; Me Camman paiera 450 NF ; Me Michaud paiera 150 NF.

L'office d'huissier de justice à la résidence d'Astaffort (Lot-et-Garonne), vacant par suite de la démission de Me Labarthe-Vacquier (Marc-Marie-Raymond), qui a été acceptée par arrêté du 30 décembre 1958, à charge par Me Lestrade, huissier de justice à Agen, qui aura la garde des minutes, ou par ses ayants droit et par Mes Carayol, Brousse, Dastugue, Fondecave et Montagné, huissiers de justice à Agen ; Mme Estibal, huissier de justice à Laroque-Timbaut ; Mes Parat, huissier de justice à Port-Sainte-Marie, et Vernejoul, huissier de justice à Puymirol, ou leurs ayants droit de verser à Me Labarthe-Vacquier ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 7.500 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Mes Lestrade et Carayol paieront chacun 1.300 NF ; Mes Brousse, Dastugue, Fondecave et Montagné paieront chacun 1.150 NF ; Mme Estibal, Mes Parat et Vernejoul paieront chacun 100 NF.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Venaco (Corse), vacant par suite de la démission de Me Sarès (Jean-Baptiste), qui a été acceptée par arrêté du 3 mars 1958, à charge par Me Pergola, huissier de justice à Corte, qui aura la garde des minutes, et par Mes Vincensini, huissier de justice à Piedicroce ; Versini, huissier de justice à Calacuccia ; Leca, huissier de justice à Morosaglia ; Oliva, huissier de justice à San Lorenzo, ou par leurs ayants droit de verser à Me Sarès ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 2.220 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Pergola paiera 1.480 NF ; Mes Vincensini, Versini, Leca et Oliva paieront chacun 185 NF.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Saint-Germain-du-Bel-Air (Lot), vacant par suite du décès de Me Semirot (Paul), survenu le 25 décembre 1959, à charge par Me Cayrol, huissier de justice à Gourdon, qui aura la garde des minutes, et par Mes Armand, huissier de justice à Salviac ; Pons, huissier de justice à Souillac, et Martin, huissier de justice à Martel, ou leurs ayants droit de verser aux ayants droit de Me Semirot, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 3.000 NF à titre d'indemnité.

La charge de ce paiement sera ainsi répartie :

Me Cayrol paiera 1.900 NF ; Me Armand paiera 950 NF ; Mes Pons et Martin paieront chacun 75 NF.

Décret du 17 mai 1961 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 17 mai 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Barrail, conseiller à la cour d'appel d'Aix, est placé en position de service détaché auprès du Premier ministre, à compter de la veille du jour de son embarquement, pour être mis à la disposition de la République malgache.

Décret du 26 mai 1961 portant nomination d'un suppléant de juge d'instance en Algérie.

Par décret en date du 26 mai 1961, M. Sendra (Auguste) est nommé suppléant du juge d'instance d'Inkermann.

Liste complémentaire des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 7 juillet 1959 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours d'éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire fixée à l'arrêté interministériel du 7 juillet 1959 est complétée ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Diplôme de maturité délivré par le collège français SS Cyrille et Méthode de Sofia.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
PIERRE ORVAIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Liste complémentaire des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours des greffiers comptables et économes stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 20 août 1959 fixant la liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours des greffiers comptables et économes stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire,

Arrêtent :

Art. 1er. — La liste des diplômes admis en équivalence du baccalauréat pour les candidats au concours des greffiers comptables et économes stagiaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire fixée à l'arrêté interministériel du 20 août 1959 est complétée ainsi qu'il suit :

. . . . . .

Diplôme de maturité délivré par le collège français SS Cyrille et Méthode de Sofia.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
PIERRE ORVAIN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Circulaire du 17 mai 1961 modifiant l'instruction générale prise pour l'application du code de procédure pénale (5e partie).

Le garde des sceaux, ministre de la justice, à Messieurs les procureurs généraux.

Le code de procédure pénale (5e partie), instruction générale, est modifié conformément aux dispositions suivantes :

C. 32 (alinéa 1er, sans changement).

Entre le 15 février et le 31 mars, l'un des deux exemplaires adressés au procureur général, est directement transmis par ce haut magistrat selon la catégorie des officiers de police judiciaire :

1° Soit à M. le ministre des armées, direction de la gendarmerie et de la justice militaire, sous-direction de la gendarmerie, bureau du personnel, 19, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e) (pour

les officiers de police judiciaire appartenant à la gendarmerie nationale, y compris la gendarmerie de l'air) ou : Direction du personnel militaire de la flotte, 2, rue Royale, Paris (8e) (pour les officiers de police judiciaire appartenant à la gendarmerie maritime). Il est demandé que dans la mesure du possible soient réunies en deux liasses séparées, d'une part, les notices des officiers de gendarmerie, d'autre part, les notices des autres officiers de police judiciaire de la gendarmerie ;

(Le 2° et les alinéas 3 et 4, sans changement.)

C. 38. — Au dernier alinéa, remplacer : « n° C. 60 », par « n°s C. 59 et C. 60 ».

C. 70 (sans changement.)

§ 4. — *Dispositions communes à divers agents verbalisateurs.*

C. 71 (sans changement).

C. 114. — A la première phrase de l'alinéa 3, remplacer les mots « par les officiers de police judiciaire », par les mots « par l'autorité judiciaire ».

C. 115. — Dernier alinéa abrogé.

C. 119. — A l'alinéa 4, remplacer les mots « numéro précédent », par les mots « numéro C. 118 ».

C. 134 (alinéa 1er, sans changement ; alinéa 2, abrogé).
Elle peut être ordonnée... (Le reste sans changement.)

C. 175 (alinéa 1er, sans changement).
Les trois derniers alinéas de l'article D. 20 ont été modifiés par le décret n° 61-364 du 11 avril 1961 ; l'habilitation est valable dans l'étendue du ressort ou des ressorts de cour d'appel mentionnés dans l'arrêté.
(Alinéa 3, sans changement.)

C. 183 (alinéas 1er et 2, sans changement).
Il est à noter enfin qu'aux termes de l'article 104, modifié par l'ordonnance précitée du 4 juin 1960, le juge d'instruction doit, s'il entend une personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile, lui donner avis de son droit de n'être entendue que comme inculpé (cf. n° C. 204).

C. 200. — A l'alinéa 1er, supprimer la deuxième phrase.

C. 287. — A l'alinéa 2, remplacer les mots « les alinéas 5 et 6 », par les mots « les alinéas 5 à 8 ».

C. 289. — A l'alinéa 2, supprimer la quatrième phrase.

C. 355. — A l'alinéa 4, remplacer les mots « de la loi n° 53-825 du 4 avril 1953 sur le statut du personnel navigant professionnel », par les mots « du code de l'aviation civile et commerciale ».

C. 393. — Alinéa 1er ainsi complété : L'article 595, modifié par l'ordonnance précitée du 4 juin 1960, réserve toutefois le cas où ces moyens n'auraient pu être connus de l'inculpé ou de la partie civile ; il réserve également le pouvoir de la cour de cassation de relever tous moyens d'office (cf. n° C. 724).

C. 431 — Alinéa 2, abrogé.

C. 474 (le début de l'alinéa 1er, sans changement).

a) Les significations doivent intervenir vingt-quatre heures au moins avant l'ouverture des débats. Il n'en était pas ainsi dans le code d'instruction criminelle, qui indiquait « vingt-quatre heures au moins avant l'examen de ces témoins ». Tous les témoins doivent être maintenant dénoncés vingt-quatre heures au moins avant l'audience : mais il ne s'agit là que d'un délai minimum et la signification peut, sans inconvénient, être effectuée plus longtemps à l'avance.

Dans la pratique, l'accusé attend de connaître les noms des témoins que le ministère public se propose de faire entendre. Ce n'est que si certains témoins, qu'il estime essentiels à sa défense ne lui sont pas dénoncés par l'accusation, qu'il les cite et qu'il signifie leurs noms au ministère public. Aussi, si le délai de vingt-quatre heures avant l'audience est en principe suffisant, il paraît souhaitable que les significations opérées à la requête du ministère public interviennent plus de vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats.

b) Sous l'empire du code d'instruction criminelle, les noms des témoins du ministère public et de la partie civile étaient « notifiés » à l'accusé ; ceux de l'accusé au ministère public.

Le nouveau texte (qui emploie le terme de : « signification », cf. n° C. 690) ajoute que les noms des témoins de l'accusé devront être désormais signifiés à la partie civile, qui jusqu'alors ne recevait aucun avis à cet égard.

(Avant-dernier alinéa, sans changement.)

La sanction de l'inobservation de la signification est la possibilité pour la partie qui n'a pas été informée de s'opposer à l'audition du témoin (cf. art. 330).

C. 476. — A la fin du *a*, remplacer le mot « notification » par le mot « signification ».

C. 627 (alinéas 1er et 2, sans changement).
Le présent code est revenu au droit commun et a supprimé cette procédure extraordinaire.

(Alinéa 4, dernière phrase supprimée.)

C. 634 (alinéas 1er et 2, jusqu'au *c*, sans changement).
d) Dans le cas prévu à l'article 414 ;

(Le reste du numéro sans changement.)

C. 640. — Lorsque le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel court à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

(Alinéa 2, jusqu'au *a*, sans changement.)

b) Si, passé le délai de dix jours après la signification, quel qu'en soit le mode, la partie défaillante n'a plus le droit de faire appel, le condamné conserve cependant, s'il s'agit d'un jugement par défaut, le droit de faire opposition en cas de signification à domicile, à mairie ou à parquet, jusqu'à la prescription de la peine.

(Dernier alinéa, sans changement.)

C. 660. — A l'alinéa 3, remplacer les mots : « à deux mois pour les contraventions », par les mots : « à deux mois sauf pour les contraventions ».

C. 673. — Il résulte des termes de l'article 473 nouveau du code pénal (modifié par l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958), que la récidive en matière de contraventions conserve, en principe, sa physionomie traditionnelle :

1° La récidive n'existe que de contravention à contravention.
Cependant, dans certains cas, la récidive a pour effet de transformer la nature de l'infraction qui devient un délit. Elle est en effet punie de peines correctionnelles et relève alors de la compétence du tribunal correctionnel.

Il en est ainsi, notamment, pour les contraventions de coups et blessures volontaires, d'outrages à citoyens chargés d'un ministère de service public, d'exercice illégal de la médecine vétérinaire, de détournement de précompte, etc.

Il convient d'observer que le paiement d'une amende de composition, qui implique la reconnaissance de l'infraction, tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive (art. 525).

2° (sans changement).

3° La récidive est locale :

Elle suppose que les deux infractions ont été commises dans le ressort du même tribunal de police.

Cette règle comporte toutefois des exceptions, notamment pour les contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 400 NF (contraventions de la 5e classe). La récidive est alors indépendante du lieu où la première contravention a été commise (art. 474, alinéa 2 du code pénal).

La récidive est également constituée quel que soit le lieu de la première infraction en matière d'ivresse publique (art. L. 65 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme) et en matière de police de la circulation (art. L. 22 du code de la route).

C. 675. — A l'alinéa 1er, remplacer les mots : « à 10 jours d'emprisonnement et à 400 NF d'amende », par les mots : « à 10 jours d'emprisonnement ou à 400 NF d'amende ».

C. 705. — A l'alinéa 2, remplacer les mots : « renvoyer à la personne », par les mots : « renvoyer l'original de l'exploit à la personne ».

C. 710. — Remplacer les mots : « dans les vingt-quatre heures », par les mots : « dans les trois jours ».

C. 716 (alinéas 1er et 2, sans changement).
« La partie qui n'a pas reçu cette notification a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la cour de cassation ».

(Les trois derniers alinéas sans changement.)

C. 754. — Alinéa 4, abrogé.

C. 829. — A la dernière phrase de l'alinéa 2, remplacer les mots « de l'application par le code », par les mots « de l'application des peines par le code ».

C. 997-1. — Au « *d* », remplacer le mot « médico-psychiatriques », par le mot « médico-psychologiques ».

C. 1012. — A l'alinéa 2, remplacer les mots « sauf dans les cas prévus à l'article 760 », par les mots « sous réserve des dispositions de l'article 760 ».

C. 1023 (alinéas 1er et 2, sans changement).
Le magistrat chargé des questions relatives au casier judiciaire a notamment pour tâche d'assurer dans le ressort du tribunal de grande instance le contrôle prévu à l'alinéa 1er ci-dessus et de renseigner les administrations et les particuliers à l'occasion des difficultés qui lui sont signalées.

C. 1045 (alinéas 1er et 2, sans changement).

Le présent code n'a pas maintenu le casier d'outre-mer au ministère de la justice. Il n'y aura donc plus lieu d'adresser au casier central les doubles des fiches concernant les personnes nées dans les territoires visés au premier alinéa du présent numéro. Il suffira de faire parvenir ces fiches au procureur général ou au procureur de la République près la juridiction d'appel du territoire dans lequel est situé le lieu de naissance, qui les transmettra au greffe compétent. Les extraits pourront être demandés suivant la même procédure. Ils ne seront plus délivrés par le casier central.

Il est à noter que le casier judiciaire central demeure compétent à l'égard des personnes nées au Cameroun ou en Guinée.

C. 1047 (alinéa 1er, sans changement).

A l'alinéa 2, remplacer les mots « ministère de l'intérieur », par les mots « ministre de l'intérieur ».

(Alinéas 3 et 4, sans changement.)

Les greffiers des cours et tribunaux statuant en matière de crimes et de délits adressent au service du sommier de police technique les renseignements prescrits au moyen de copies de fiche établies dans les mêmes conditions que les copies destinées aux autorités militaires ou à l'échange international.

Ces copies de fiche doivent être conformes aux modèles nos 105 (arrêts des cours d'appel), 115 (arrêts des cours d'assises) et 125 (jugements des tribunaux correctionnels) ; ces modèles, établis sur papier d'une couleur jaune spéciale, sont mis en vente par l'imprimerie administrative de la maison centrale de Melun.

Il n'y a plus lieu, comme sous le système des anciens sommiers judiciaires, de dresser des états trimestriels afférents aux copies de fiches expédiées. En revanche, tout envoi de copies de fiches doit être accompagné d'un bordereau établi de la manière suivante :

Cour d'appel ou tribunal correctionnel de.....
Expédition du..... (date).
Nombre de copies de fiches :.....

Ces bordereaux doivent être numérotés dans l'ordre chronologique des envois.

(Les alinéas 7 à 10 anciens, qui deviennent les alinéas 9 à 12 nouveaux, sans changement.)

C. 1052 (alinéas 1er à 4, sans changement).

Il convient de signaler la possibilité de délivrer le bulletin n° 2 à l'occasion d'une demande d'inscription au registre du commerce ou au registre spécial des agents commerciaux ; la production du bulletin n° 3 ne doit donc plus être exigée des intéressés.

C. 1085 (alinéas 1er à 3, sans changement).

Les transfèrements par voitures de gendarmerie donnent lieu à l'attribution de l'indemnité prévue à l'article R. 97, par kilomètre parcouru, quels que soient le type du véhicule et le nombre de personnes transportées.

C. 1093. — Les articles R. 110 à R. 112 fixent le montant des indemnités de voyage et de séjour. Ils reproduisent les dispositions antérieurement en vigueur, sauf en ce qui concerne les taux.

C. 1094. — L'article R. 112 fixe le taux de l'indemnité... (Le reste sans changement.)

C. 1098. — L'article R. 116 reproduit les dispositions antérieurement en vigueur, sauf en ce qui concerne les taux.

C. 1108 (alinéa 1er à 3, sans changement).

Il est admis en outre que les frais d'un internement provoqué par l'administration pénitentiaire ou l'autorité préfectorale peuvent être considérés comme frais de justice, dans la mesure où cet internement a été mis à profit par l'expert commis pour les besoins de l'instruction.

Dans tous les cas où la dépense est imputable sur les crédits de la justice criminelle, il y a lieu, pour le greffier, de la prendre en charge en vue d'en assurer le recouvrement éventuel sur le condamné.

Il est à noter que les frais d'un examen mental ordonné par le tribunal civil à la suite de la requête d'un aliéné interné qui sollicite sa sortie de l'établissement sont assimilés aux frais de justice par application de l'article R. 93, 2°, relatif aux dépenses résultant de l'application des articles L. 326 et suivants du code de la santé publique.

C. 1110. — A l'alinéa 2, supprimer les mots « (voir n° C. 168 à C. 175) ».

C. 1117 (alinéa 1er, sans changement).

Il est rappelé que le tarif alloué pour l'expertise toxicologique complète ne saurait être dépassé que dans des circonstances exceptionnelles. Cette expertise comprend l'analyse des viscères, du sang et des urines, mais elle ne comprend pas l'analyse des produits ou substances qui auraient été saisis et placés sous scellés.

(Alinéa 3, sans changement.)

C. 1118. — Au premier alinéa, supprimer la deuxième phrase.

C. 1119 (sans changement).

f) Expertise mécanique.

C. 1119-1. — L'article R. 120-1 établit une tarification nouvelle et fixe le coût des expertises mécaniques ordonnées à la suite d'accidents d'automobiles.

Le tarif applicable n'est pas déterminé par le lieu de résidence des experts comme le prévoit l'article R. 106 pour les autres expertises, mais en prenant pour base le siège de la juridiction qui a ordonné l'expertise mécanique. La somme allouée est une rémunération nette et forfaitaire, comprenant les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que de la prestation de serment, exclusive de toute indemnité d'établissement de plan, prise de photographie, examen de plusieurs véhicules. Elle ne saurait être dépassée que dans des circonstances exceptionnelles. Ce tarif ne s'applique pas en cas de mission limitée à l'examen d'un organe mécanique (freins, appareillage électrique) la rémunération devant alors être fixée à une somme moindre, calculée d'après les vérifications effectuées. Il convient de veiller à ce que les énonciations portées sur les mémoires soient assez précises pour permettre de vérifier si le montant de la taxe est justifié.

L'attribution d'indemnités de séjour et de transport n'est prévue que dans le cas d'expertises ordonnées par une juridiction siégeant dans un département autre que celui de la Seine.

Quand il s'agit d'une expertise ordonnée dans le département de la Seine, il n'y a lieu en principe d'allouer aux experts aucune indemnité de transport et de séjour. Toutefois, les experts peuvent percevoir l'indemnité de transport lorsque des opérations sont faites en dehors du département de la Seine.

g) Silicose.

C. 1120 (sans changement).

C. 1135. — A l'alinéa 2, remplacer les mots « Dans ce cas les frais », par les mots « Les frais ».

C. 1151. — Ces articles fixent le taux des droits d'expédition et de copie dus aux greffiers.

(Alinéa 2, sans changement).

C. 1157. — Supprimer les mots « sauf le renvoi aux articles du présent règlement ».

C. 1158. — Supprimer les mots « qui est porté de 0,30 NF à 0,40 NF ».

C. 1159. — Le droit forfaitaire alloué aux greffiers en chef des cours d'appel et des tribunaux est fixé par l'article R. 167, alinéa 1er ; cette rémunération comprend désormais l'établissement de la fiche pénale et le remboursement du timbre de répertoire, outre les anciens émoluments suivants : bordereau, mention au répertoire, rédaction de l'exécutoire supplémentaire, extrait d'écrou, extrait aux finances, demi-droit en sus, ancien bulletin n° 1, duplicata, bulletin d'ivresse, droit de jugement, copie de fiche destinée au sommier de police technique (voir n° C. 1047). En revanche, le relevé du registre 600 et la fiche pour l'identité judiciaire sont supprimés.

(Alinéa 2, sans changement.)

C. 1160. — Le même droit est dû pour l'ensemble des actes et formalités ci-dessus, aux greffiers de police, pour les jugements relatifs à une contravention punissable d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 NF d'amende. Le droit forfaitaire dû pour les jugements relatifs à une autre contravention varie selon que les extraits sont délivrés par les greffiers des tribunaux de police des villes de plus ou moins de 500.000 habitants.

Il résulte de l'article R. 167 (alinéa 4) que les droits fixés à l'alinéa 2 de cet article comprennent le remboursement du timbre de répertoire ainsi que, lorsque la contravention est punissable d'une peine supérieure à dix jours d'emprisonnement ou à 400 NF d'amende, l'établissement des fiches et copies du casier judiciaire et de la fiche statistique.

C. 1162. — Le droit forfaitaire prévu à l'alinéa 5 de l'article R. 167 pour les jugements ayant fait l'objet d'un appel rémunère les actes suivants : extrait d'appel, mention au répertoire et constitution du dossier.

C. 1163. — Supprimer les mots « (3,20 NF plus 3 NF) » et les mots « (0,80 NF plus 3 NF) ».

C. 1167. — Supprimer la dernière phrase.

C. 1171. — Supprimer les mots « de 3,20 NF ».

C. 1172. — Supprimer la première phrase.

C. 1173. — Le prix des bulletins n° 1 du casier judiciaire (anciens bulletins n° 2 délivrés aux autorités judiciaires) est fixé par l'article R. 172 (alinéa 1er).

C. 1174. — Lorsque deux bulletins concernant la même personne sont établis simultanément, le prix est fixé par l'article R. 172 (alinéa 2).

C. 1177. — Le prix des bulletins n° 2 du casier judiciaire (anciens bulletins n° 2 délivrés aux autorités administratives ou organismes habilités) varie selon les distinctions prévues à l'article R. 173.

C. 1178. — Les émoluments alloués pour l'établissement des bulletins n° 3 délivrés aux particuliers sont fixés par l'article R. 174.

C. 1179. — Le prix des bulletins de contravention en matière de circulation et d'alcoolisme, délivrés aux autorités judiciaires ou administratives, est fixé par l'article R. 175.

C. 1181. — Supprimer les mots « qui est porté de 500 à 625 NF ».

C. 1182. — Le coût des citations et significations par huissiers est fixé par l'article R. 181, alinéa 1er. L'émolument alloué pour la copie comprend le droit spécial anciennement alloué pour le pli. D'autre part, la lettre recommandée envoyée pour aviser du dépôt d'un acte à domicile ou en mairie ne donne lieu à aucun émolument.

En outre, l'alinéa 2 fixe le coût de la copie jointe à l'original de l'exploit délivré à la requête du procureur de la République (voir n° C. 705, alinéa 4). Il convient de veiller à la stricte application de cette disposition.

C. 1185. — En vue d'éviter autant que possible ces difficultés, l'article R. 182 fixe l'indemnité qui est allouée aux huissiers de justice lorsqu'ils sont chargés de demander des renseignements en vue : ... (la suite sans changement).

C. 1189. — Les articles R. 183 à R. 185 reproduisent les dispositions anciennement en vigueur, sauf en ce qui concerne les copies dont le coût varie selon que la page est dactylographiée ou manuscrite.

(Alinéa 2, sans changement.)

C. 1192. — Les indemnités allouées aux huissiers de justice pour l'exécution des arrêts de contumace sont fixées par les articles R. 192 et R. 193.

C. 1193. — Supprimer les mots « qui a été portée de 0,23 NF à 0,265 NF ».

C. 1194. — A l'alinéa 2, remplacer l'avant-dernière phrase par les mots : « Il en est de même dans le cas où l'acte est délivré dans un hameau non mentionné au tableau des distances et situé en dehors de la commune de la résidence ».

C. 1202. — L'indemnité de séjour forcé des huissiers est fixée par l'article R. 195.

C. 1206. — Les dispositions de l'article R. 199 concernant les huissiers sont analogues à celles de l'article R. 152 concernant les greffiers. (Le reste sans changement.)

C. 1210 (alinéas 1er et 2, sans changement).

Le 5° autorise l'imputation au titre des frais de justice des transports des commissaires de police ou des officiers de police désignés par le procureur général pour occuper le siège du ministère public près le tribunal de police d'une autre ville que celle où ils exercent leurs fonctions.

Le 6° prévoit l'imputation au même titre des frais de transports des magistrats qui se rendent dans un établissement pénitentiaire.

C. 1214. — L'article R. 203 reproduit les dispositions de l'ancien article 111 sauf en ce qui concerne le montant des indemnités.

C. 1215. — L'article R. 204 reproduit les dispositions de l'article 112 du décret antérieur, sauf en ce qui concerne le taux des indemnités de séjour.

(Alinéa 2, sans changement.)

C. 1240. — D'autre part, il arrive que la partie civile refuse de verser le supplément de consignation qui lui est demandé lorsque la somme déposée est insuffisante ou épuisée (cf. n° C. 1242, alinéas 2 et 3).

Il est souhaitable que la consignation initiale soit fixée en tenant compte de la nature de l'affaire et surtout des frais prévisibles, de sorte que le Trésor ne soit pas contraint de supporter des dépenses fréquemment importantes, qui doivent normalement être avancées par les parties civiles.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
EDMOND MICHELET.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 26 mai 1961 portant suspension provisoire dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 mai 1961, pris en application de l'article 8 *bis* du décret du 14 avril 1874, ont été suspendus provisoirement du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

Salan (Raoul), ex-général d'armée. Grand-croix de la Légion d'honneur du 20 août 1952. Médaillé militaire du 12 juillet 1958.

Challe (Maurice), ex-général d'armée aérienne. Grand-croix de la Légion d'honneur par décret du 18 avril 1960.

Gardy (Paul), ex-général de brigade. Grand officier de la Légion d'honneur du 22 juillet 1959.

Jouhaud (Edmond), ex-général d'armée aérienne. Grand officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1952.

Zeller (Marie-André), ex-général d'armée. Grand officier de la Légion d'honneur du 30 juin 1955.

Godard (Yves), ex-colonel d'infanterie. Commandeur de la Légion d'honneur du 8 septembre 1955.

Petit (André), ex-général de brigade. Commandeur de la Légion d'honneur du 30 juin 1956.

Argoud (Antoine), ex-colonel de l'armée blindée et cavalerie. Officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1956.

Broizat (Joseph), ex-colonel d'infanterie. Officier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1952.

Gardes (Jean), ex-colonel d'infanterie. Officier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1948.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 61-505 du 23 mai 1961 modifiant l'article 1er du décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 relatif à la procédure de remise des archives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 18 août 1833 ;

Vu le décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 ;

Vu l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 51-1168 du 6 octobre 1951 est modifié ainsi qu'il suit :

. . . . . .

« *Art.* 5. — Cette remise sera constatée par un procès-verbal conforme au modèle fixé par instruction du ministère des affaires étrangères. Ce document, établi en triple exemplaire (un pour le ministère, un pour le poste, un pour le signataire passant le service), mentionnera :

« 1° Sous la signature de la personne qui passe le service, la situation et l'état des archives. La même personne attestera :

« Qu'aucune consultation de ces archives n'a été consentie par elle, ni par aucun de ses collaborateurs, à aucune personne étrangère au poste ne justifiant soit de fonctions l'habilitant à procéder à une telle consultation, soit d'une autorisation écrite du ministre ;

« Qu'elle ne garde aucun original des pièces adressées ou reçues par elle en sa qualité officielle pendant la durée de sa mission. Que, dans le cas où elle en aurait pris des copies, elle prend l'engagement de n'en rien publier, ni laisser publier, sans l'autorisation du ministre ;

« Qu'elle a fait signer par chacun des agents du poste ayant été sous ses ordres une déclaration suivant laquelle :

« *a*) Ils ne détiennent aucun élément des archives du poste ;

« *b*) Ils n'ont laissé consulter les archives du poste par aucune personne étrangère au poste ne justifiant soit de fonctions l'habilitant à procéder à une telle consultation, soit d'une autorisation écrite du ministre ;

« *c*) Ils ne publieront ni ne laisseront publier sans autorisation écrite du ministre les copies qu'ils en auront prises.

« 2° Sous la signature de la personne qui prend le service, la réception pure et simple des archives ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

Application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 au jury du concours donnant accès à l'emploi de secrétaire adjoint des affaires étrangères (Orient).

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956, modifié par le décret n° 60-1045 du 24 septembre 1960 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit des tâches d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours,

Arrêtent :

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 susvisé, le jury du concours donnant accès à l'emploi de secrétaire adjoint des affaires étrangères (Orient) est classé dans le groupe II.

Art. 2. — Les épreuves dudit concours sont réparties comme suit :

Taux 1. — Néant.
Taux 2. — Composition française. — Version.
Taux 3. — Rédaction d'une note en langue étrangère.

Art. 3. — Le directeur du personnel au ministère des affaires étrangères est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 19 mai 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :
Le ministre plénipotentiaire,
directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
DE LA GENIÈRE.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégations de signatures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-186 du 13 février 1956 ;

Vu le décret du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété, notamment le décret n° 60-173 du 26 février 1960 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale des collectivités locales ;

Vu le décret du 18 avril 1960 nommant M. Reymond (Jean-Emile) directeur général des collectivités locales ;

Vu le décret du 26 juillet 1960 nommant M. Pallez (Gabriel), directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, adjoint au directeur général des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature à M. Reymond (Jean-Emile), directeur général des collectivités locales,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reymond (Jean-Emile), directeur général des collectivités locales, M. Pallez (Gabriel), directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, adjoint au directeur général des collectivités locales, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1er de l'arrêté en date du 16 mai 1961 portant délégation de signature à M. Reymond (Jean-Emile), directeur général des collectivités locales.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-186 du 13 février 1956 ;

Vu le décret du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété, notamment le décret n° 60-173 du 26 février 1960 ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale des collectivités locales ;

Vu le décret du 18 avril 1960 nommant M. Reymond (Jean-Emile) directeur général des collectivités locales ;

Vu le décret du 26 juillet 1960 nommant M. Pallez (Gabriel), directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, adjoint au directeur général des collectivités locales ;

Vu le décret du 25 mai 1955 nommant M. Sichere (Jean) sous-directeur au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1961 nommant M. Ballet (Jules) sous-directeur au ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 1er février 1961 nommant M. Lalanne (Louis) sous-directeur au ministère de l'intérieur ;

Vu la décision ministérielle du 7 mars 1961 chargeant M. Meusnier (René) du service de la région de Paris ;

Vu la décision ministérielle du 7 mars 1961 chargeant M. Rochat-Guille (André) du service de l'équipement ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature à M. Reymond (Jean-Emile), directeur général des collectivités locales ;

Vu le décret du 24 mai 1961 portant délégation de signature à M. Pallez (Gabriel), directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, adjoint au directeur général des collectivités locales,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reymond (Jean-Emile), directeur général des collectivités locales, et de M. Pallez (Gabriel), directeur, adjoint au directeur général, MM. Sichere, Ballet, Lalanne, Meusnier et Rochat-Guille ont délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature à M. Reymond, directeur général des collectivités locales.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 ;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété, notamment le décret n° 60-173 du 24 février 1960 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1960 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire ;

Vu le décret en date du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté en date du 12 avril 1961 affectant M. Bignebat (Etienne), sous-directeur à la direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire, et le chargeant du service des personnels administratifs et techniques ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 1960 nommant M. Farçat (Roger) préfet hors cadre, chef du service des préfets ;

Vu l'arrêté en date du 19 mai 1960 nommant M. Lamassoure (Guy) préfet hors cadre, chef du service des affaires musulmanes,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire, M. Bignebat (Etienne), sous directeur chef du service du personnel, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant :

Le personnel de l'inspection générale de l'administration, des tribunaux administratifs et du corps préfectoral, à l'exclusion des préfets ;

Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion toutefois, pour les administrateurs civils, des avancements de grade et des mesures disciplinaires ;

Le personnel du cadre des préfectures et des cadres techniques ;

Le personnel de l'inspection générale des services civils d'Algérie ;

Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du délégué général en Algérie, par application du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955, modifié par le décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956 ;

Les personnels d'outre-mer dont la gestion incombe au ministère de l'intérieur par application du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire, M. Farçat (Roger), préfet hors cadre, chef du service des préfets, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant les préfets.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire, M. Lamassoure (Guy), préfet hors cadre, chef du service des affaires musulmanes, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant la mise en œuvre de l'action administrative et sociale en faveur des populations originaires d'Afrique du Nord et résidant sur le territoire métropolitain.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 24 février 1960 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 13 mai 1959 plaçant M. Chorier (Jean), préfet, en position de service détaché et le mettant à la disposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature de M. Gilbert Philipson, directeur central des affaires administratives et financières et des services communs,

Décrète :

Art. 1er. — M. Chorier, préfet, chef des services communs, est habilité à signer les décisions portant engagement de dépenses dont le montant n'excède pas 100.000 NF concernant la bibliothèque, les secours, les œuvres sociales et le service intérieur, ainsi que les pièces d'administration y relatives.

M. Chaballier, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau de l'action sociale, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les décisions dont le montant n'excède pas 100.000 NF et autres pièces administratives relatives aux secours et aux œuvres sociales.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Philipson, directeur central des affaires administratives et financières et des services communs, M. Chorier est habilité en outre à signer, par délégation spéciale, les décisions quel qu'en soit le montant et les pièces d'administration visées au paragraphe 1er de l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 24 février 1960 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1959 nommant M. Bazoche (Michel) sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature de M. Gilbert Philipson, directeur central des affaires administratives et financières et des services communs,

Décrète :

Art. 1er. — M. Bazoche, sous-directeur à la direction centrale des affaires administratives et financières et des services communs, est habilité à signer les décisions portant engagement de dépenses dont le montant n'excède pas 100.000 NF concernant les questions contentieuses et de réparations civiles, les pensions et le dépôt légal ainsi que les pièces d'administration y relatives.

M. Amardeil, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau des pensions, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les carnets d'avance sur pension.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Amardeil, la délégation de signature conférée à ce dernier est étendue à M. Bordeneuve, administrateur civil au bureau des pensions.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Philipson, directeur central des affaires administratives et financières et des services communs, M. Bazoche, sous-directeur à la direction centrale des affaires administratives et financières et des services communs, est habilité en outre à signer, par délégation spéciale :

1° Les décisions portant engagement de dépenses quel qu'en soit le montant ainsi que les pièces d'administration relatives aux questions contentieuses et de réparations civiles, aux pensions et au dépôt légal ;

2° Les mémoires en réponse au tribunal des conflits ainsi qu'aux pourvois formés devant le Conseil d'Etat, les observations en défense devant les tribunaux administratifs et les recours formés devant le Conseil d'Etat contre les décisions de ces juridictions ;

3° Les décisions opposant aux créanciers de l'Etat la déchéance quadriennale.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 24 février 1960 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature de M. Gilbert Philipson, directeur central des affaires administratives et financières et des services communs,

Décrète :

Art. 1er. — M. Granier, administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction centrale des affaires administratives et financières et des services communs, est habilité à signer les décisions portant engagement de dépenses dont le montant n'excède pas 100.000 NF et les pièces d'administration relatives à la mécanographie, ainsi que les ordonnances et autres pièces administratives se rapportant aux matières visées aux paragraphes 1er, 4 et 5 de l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 1961 portant délégation de signature de M. Gilbert Philipson, directeur central des affaires administratives et financières et des services communs, à l'exception des arrêtés de sous-répartition des crédits par articles pris en exécution de l'article 60 du décret du 31 mai 1862.

M. Marty, administrateur civil de 1re classe, chef du bureau de la comptabilité centrale, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les ordonnances et autres pièces comptables visées aux paragraphes 1er et 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé ainsi que les réquisitions d'émission des titres de la caisse autonome de reconstruction prévues par l'article 21 de la loi n° 55-237 du 3 avril 1955.

En cas d'absence de M. Marty, la délégation de signature conférée à ce dernier est étendue à M. Cluzel, administrateur civil de classe exceptionnelle au bureau du budget.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Philipson, directeur central des affaires administratives et financières et des services communs, M. Granier est habilité à signer, par délégation spéciale :

1° Les arrêtés de sous-répartition des crédits par articles pris en exécution de l'article 60 du décret du 31 mai 1862 ;

2° Les décisions portant engagement de dépenses quel qu'en soit le montant ainsi que les pièces d'administration se rapportant aux matières visées au paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté du 16 mai 1961.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de MM. Philipson et Bazoche, sous-directeur des affaires administratives, M. Granier est habilité en outre à signer, par délégation spéciale, les mémoires en réponse au tribunal des conflits ainsi que les pourvois formés devant le Conseil d'Etat, les observations en défense devant les tribunaux administratifs et les recours formés devant le Conseil d'Etat contre les décisions de ces juridictions.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 27 mai 1959 portant acceptation de la démission de membres du Gouvernement ;

Vu les décrets des 28 mai 1959 et 6 mai 1961 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 51-1314 du 17 novembre 1951 et n° 53-634 du 25 juillet 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 21 septembre 1951 nommant M. Laborie (Henri) en qualité de préfet, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1957 nommant M. Raffi (Paul) sous-directeur au ministère de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. — M. Laborie (Henri), adjoint au chef du service national de la protection civile, a délégation permanente du ministre de l'intérieur pour signer, dans la limite de ses attributions :

1° Les arrêtés et décisions ;

2° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures, quel qu'en soit le montant, si la commission consultative des marchés du ministère de l'intérieur a donné son accord ;

3° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.), quel que soit le montant du marché ;

4° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel, quel qu'en soit le montant ;

5° Les actes portant acquisition amiable d'immeubles, de droits immobiliers et les baux de location d'immeubles, quel que soit le montant du prix, à condition que la commission de contrôle des opérations immobilières compétente ait donné son accord dans les cas où cet accord est requis par les textes en vigueur ;

6° Les conventions fixant une indemnité pour remise en état d'immeubles évacués, quel qu'en soit le montant ;

7° Les arrêtés et décisions se rapportant à l'attribution de secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques ;

8° Les arrêtés portant concession de logement.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laborie (Henri), M. Raffi (Paul), sous-directeur, est habilité à signer les arrêtés ou décisions se rapportant aux matières visées à l'article 1er du présent décret.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laborie (Henri), M. Courson (Gérard), administrateur civil de classe exceptionnelle, chargé du service des affaires financières et de l'équipement de la protection civile, a délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les arrêtés et décisions énumérés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu le décret du 6 mai 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, modifié par les décrets n° 53-635 du 25 juillet 1953 et n° 55-173 du 3 février 1955 ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1955 nommant M. Jacques Treves chef du service des transmissions,

Décrète :

Art. 1er. — M. Jacques Treves est habilité à signer par délégation spéciale :

1° Les marchés ou décisions de résiliation des marchés de travaux ou de fournitures dont le montant n'excède pas 150.000 NF ou 10.000 NF par an s'il s'agit d'un marché pour plusieurs années et dont la durée n'excède pas cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures ;

2° Les mesures concernant l'exécution des marchés de travaux ou de fournitures (sursis, pénalités de retard, etc.) dont le montant n'excède pas 150.000 NF ;

3° Les procès-verbaux de perte ou de réforme de matériel quel qu'en soit le montant.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les décrets du 8 janvier 1959, du 28 mai 1959 et du 6 mai 1961 portant nomination des membres et relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 1959 instituant un commissariat d'aide aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine ;

Vu le décret du 18 juin 1959 portant nomination du commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés,

Décrète :

Art. 1er. — M. Eugène-Louis Sirvent, préfet, commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés, a délégation permanente pour signer, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions et pièces comptables se rapportant aux questions relatives à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 ;

Vu le décret du 18 juin 1959 instituant un commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 février 1960 chargeant M. Fretin (Maurice), administrateur civil, des fonctions d'adjoint au commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés ;

Vu le décret du 24 mai 1961 portant délégation de signature,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sirvent (Eugène-Louis), préfet, commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés, la délégation de signature donnée par le décret susvisé du 2 novembre 1959 sera exercée par M. Fretin (Maurice), administrateur civil, adjoint au commissaire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu les décrets du 8 janvier 1959, du 28 mai 1959, du 5 février 1960 et du 6 mai 1961 portant nomination des membres et relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 1959 instituant un commissariat d'aide aux rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Indochine ;

Vu le décret du 18 juin 1959 portant nomination du commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés ;

Vu le décret du 24 mai 1961 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 28 mars 1959 du délégué général du Gouvernement en Algérie portant constitution d'un service central d'orientation des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie dans les départements d'Algérie ;

Vu la décision en date du 28 mars 1959 du secrétaire général de l'administration en Algérie nommant M. Georges Michel chef du service central d'orientation des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie dans les départements d'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Dans les départements d'Algérie, la délégation de signature donnée à M. Eugène-Louis Sirvent, commissaire à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés, sera exercée par M. Georges Michel en ce qui concerne exclusivement les actes et décisions se rapportant aux questions relatives à l'accueil, l'assistance et l'hébergement des Français rentrant du Maroc et de Tunisie, et notamment les dépenses à imputer sur le chapitre 46-61, à l'exception toutefois des mesures dérogatoires prévues à la circulaire n° 436 C. O./cab du 1er mars 1958 applicables dans les départements d'Algérie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

ROGER FREY.

Affectation provisoire au ministère de l'intérieur d'une partie de la caserne Latouche-Tréville, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Par arrêté concerté du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 5 mai 1961, sont affectés, à titre provisoire, au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale), en vue du relogement temporaire des services de police locaux, les bâtiments E, H, G ainsi qu'une partie du bâtiment C et de la cour de la caserne Latouche-Tréville, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), tels qu'ils figurent, hachurés en rouge, sur les deux plans annexés audit arrêté.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 21 mars 1961, M. Gérard Garrigues, chef de division de 4e échelon à la préfecture de la Mayenne, est placé en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 7 novembre 1960, auprès de la ville de Cannes (Alpes-Maritimes), en qualité de secrétaire général de la mairie.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-506 du 17 mai 1961 relatif au statut général du personnel des caisses de crédit municipal.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 17 mars 1934 ;

Vu le décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Le présent statut s'applique au personnel des caisses de crédit municipal titularisé dans un emploi permanent à temps complet, à l'exception du personnel de la caisse de crédit municipal de Paris.

Art. 2. — Le personnel des caisses de crédit municipal peut comprendre :

Un directeur ;
Un agent comptable, chef de la comptabilité générale ;
Un sous-directeur ;
Des chefs de service ;
Des rédacteurs ;
Des commis ;
Des sténodactylographes et dactylographes ;
Des préposés aux magasins et concierges.

Art. 3. — Le droit syndical est reconnu au personnel visé à l'article 1er ci-dessus. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Toute organisation syndicale d'agents soumis au présent statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès du préfet. Pour les organisations syndicales déjà existantes, les dépôts ci-dessus doivent être effectués dans les deux mois à compter de la parution du présent décret.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent statut et des dispositions législatives en vigueur, aucune distinction n'est faite pour son application entre les agents des deux sexes.

Art. 5. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir par lui-même ou par personne interposée des intérêts dans une entreprise qui a effectué un emprunt ou passé un marché avec la caisse de crédit municipal dont il fait partie. L'agent qui cesse ses fonctions demeure soumis à cette interdiction pendant une durée de cinq ans.

Sous peine de révocation, il est interdit, d'une manière générale, aux agents :

De faire eux-mêmes ou par personne interposée aucune opération d'engagement, renouvellement, dégagement ou recouvrement de boni, souscription ou remboursement de bons de caisse, versement ou retrait de dépôts en compte courant.

De s'immiscer, même indirectement, dans aucune des opérations de vente faites par l'établissement.

Toutefois, par dérogation aux interdictions des deux alinéas précédents, les agents pourront, avec l'autorisation du directeur, contracter des prêts, souscrire des bons de caisse ou effectuer des placements en compte de dépôt à la caisse de l'établissement, mais exclusivement pour leur propre compte ou pour le compte de leur conjoint.

Art. 6. — Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au directeur de l'établissement. Celui-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service après avis de la commission paritaire prévue à l'article 15 ci-après.

Art. 7. — Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable des tâches qui lui sont confiées.

Art. 8. — L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Art. 9. — L'agent comptable est pécunièrement responsable en tant que comptable de l'établissement public. Il est soumis non seulement au présent statut mais à un régime particulier fixé par décret qui peut éventuellement déroger au présent statut.

Art. 10. — Tout agent est lié par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il encourt la peine de révo-

cation en cas de violation de ce secret en ce qui concerne notamment le nom des clients de l'établissement ainsi que la nature des opérations effectuées par ces derniers.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorisation du directeur de l'établissement.

Art. 11. — Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la caisse de crédit municipal doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

Art. 12. — Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les violences, menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les violences, menaces, attaques, de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. La caisse de crédit municipal doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la réglementation des pensions des personnels en cause.

Art. 13. — Dans chaque établissement, il sera tenu un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut.

Ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci prend un emploi dans un autre établissement.

Art. 14. — Le personnel est, vis-à-vis de l'établissement, dans une situation statutaire et réglementaire.

TITRE II

Commissions paritaires

Art. 15. — Il est institué des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des différentes catégories de personnels des caisses de crédit municipal.

Ces commissions sont appelées à donner leur avis, dans les limites fixées par le présent statut et par les arrêtés d'application, en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline, et plus généralement de toutes questions concernant les personnels dont elles ont, respectivement, à connaître.

Les commissions compétentes à l'égard des directeurs et des agents comptables sont présidées par le directeur de la comptabilité publique ou par son représentant ; la présidence des commissions compétentes pour les personnels autres que les directeurs et les agents comptables est assurée dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article 16 ci-après.

Il est également institué une commission administrative paritaire plénière présidée par le directeur de la comptabilité publique ou par son représentant et chargée de se prononcer sur les recours en matière disciplinaire, dans les conditions prévues aux articles 45 à 48 ci-après.

Art. 16. — La composition, les modalités de désignation des membres, les règles de fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des caisses de crédits municipal et de la commission administrative paritaire plénière sont fixées par arrêté du ministre des finances.

TITRE III

Recrutement

§ 1er. — *Dispositions générales.*

Art. 17. — Nul ne peut être nommé à l'un des emplois :

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques, cette condition n'excluant cependant pas la nomination de jeunes Français âgés de moins de vingt et un ans ;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

4° S'il n'est de bonne moralité ;

5° S'il ne justifie remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse soit définitivement guéri.

Des conditions d'aptitudes spéciales à certains emplois pourront en outre être exigées par arrêté du ministre des finances.

Art. 18. — Toute nomination à un emploi ou à un grade a lieu à la dernière classe de cet emploi ou de ce grade.

§ 2. — *Directeur et agent comptable.*

Art. 19. — Le directeur est nommé par arrêté du ministre des finances. Il ne peut être choisi que parmi les personnes inscrites sur la liste nationale d'aptitude à cet emploi prévue à l'article 41 ci-dessous.

Lorsqu'une vacance de poste se produit, les personnes inscrites sur cette liste en sont avisées. Elles peuvent faire acte de candidature auprès du président du conseil d'administration de la caisse de crédit municipal intéressée.

Par délibération, le conseil d'administration prend acte des candidatures qui se sont manifestées et exprime un avis à leur sujet.

Cette délibération est transmise au ministre des finances avec l'avis du préfet.

Art. 20. — L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre des finances dans les conditions déterminées par le décret fixant les règles particulières du statut applicable à ces agents. Il prête serment dans les conditions fixées par ce texte.

Art. 21. — Lorsque le directeur ou l'agent comptable était titulaire d'un emploi public avant sa nomination, il pourra être dérogé en sa faveur aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

§ 3. — *Sous-directeurs, chefs de service et autres agents.*

Art. 22. — Le directeur nomme à tous les emplois sauf opposition du conseil d'administration. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois en la même forme.

Art. 23. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et des dispositions prévues aux articles 19 et 25 à 28 du présent décret, nul ne peut être nommé aux emplois prévus à l'article 1er s'il a dépassé trente ans au 1er janvier de l'année en cours.

Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévue par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée.

Elle sera également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de familles.

Art. 24. — A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans les emplois prévus à l'article 1er s'il n'a satisfait aux conditions de recrutement prévues aux articles 19 et 25 à 28 et s'il n'a, dans tous les cas, accompli un stage d'au moins un an dans l'emploi qu'il sollicite.

Le stage ne peut être renouvelé que pour une seule année. A son terme, une décision définitive doit être prise à l'égard de l'agent en cause.

En cas d'insuffisance professionnelle, l'agent peut être licencié en cours de stage.

Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée du stage.

La période de stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Art. 25. — Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, nul ne peut être nommé dans un emploi permanent d'une caisse de crédit municipal s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude ou s'il ne possède un des diplômes prévus à l'alinéa suivant, et en ce dernier cas, après concours sur titres.

Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera la liste des diplômes exigés pour l'accès aux différents emplois. Les programmes des concours et des examens d'aptitude seront fixés par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 26. — Peuvent être dispensés par le directeur d'un établissement des conditions de diplômes et, éventuellement, de stage, les candidats qui justifient avoir été au moins pendant trois ans titulaires dans le grade immédiatement inférieur de cet établissement ou dans une autre caisse de crédit municipal ou dans une administration où les conditions de recrutement sont identiques.

Peuvent, en outre, être dispensés de concours, examens et stages les candidats qui justifient avoir exercé pendant deux ans au moins un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques.

Art. 27. — Deux ou plusieurs caisses de crédit municipal peuvent organiser un concours commun pour le recrutement de certains emplois.

Art. 28. — L'agent titulaire dans un emploi visé au présent statut sera réintégré dans cet emploi lorsqu'il ne sera pas titularisé à l'expiration d'un stage préalable à la nomination dans un autre emploi.

TITRE IV

Rémunération

Art. 29. — Le ministre des finances fixe par arrêté les échelles de traitement maxima susceptibles d'être attribués aux agents titulaires des emplois des caisses de crédit municipal. Les traitements, les indemnités et les avantages accessoires à ce traitement pouvant être alloués à ces personnels sous quelque forme et par quelque personne que ce soit, sont fixés dans les mêmes formes et ne peuvent en aucun cas dépasser ceux que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Dans la limite des barèmes ainsi déterminés, les conseils d'administration décident par délibérations soumises à l'approbation préfectorale des modalité de l'application de ces arrêtés.

Les commissions administratives paritaires ont la faculté de présenter des observations sur les arrêtés prévus au premier alinéa ci-dessus.

TITRE V

Notation. — Avancement

Art. 30. — Il est attribué chaque année à tout agent en activité ou en service détaché une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Le directeur note les agents après avis du chef de service.

Art. 31. — Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et de la commission administrative paritaire compétente visée à l'article 15 ci-dessus.

Celle-ci peut, à la requête de l'intéressé, demander au directeur la revision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission administrative paritaire compétente de tous les éléments d'information utiles.

Toutefois, les notes ne pourront être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé.

Les éléments pour la détermination des notes seront fixés par la commission administrative paritaire compétente.

Art. 32. — Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut une fiche annuelle de notes annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article précédent.

Art. 33. — Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels des caisses de crédit municipal, il pourra être procédé à une péréquation des notes. Les modalités de cette péréquation seront proposées par la commission administrative paritaire compétente et fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 34. — L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement de classe et l'avancement de grade. Il a lieu de classe à classe et de grade à grade.

Art. 35. — L'avancement de classe se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

La durée maxima et la durée minima de temps susceptibles d'être passé dans chaque classe sont fixées pour chaque catégorie d'emplois par arrêté du ministre des finances.

Art. 36. — L'avancement de classe à l'ancienneté maxima est accordé de plein droit. L'avancement de classe à l'ancienneté minima peut être accordé par le directeur sur avis conforme du conseil d'administration aux agents auxquels a été attribué une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions.

Pour le directeur l'avancement à l'ancienneté minima peut être accordé par délibération du conseil d'administration approuvée par le ministre des finances. L'agent seul de son grade dans une caisse de crédit municipal peut bénéficier de l'avancement à l'ancienneté minima dans la limite d'une promotion sur trois.

Art. 37. — Quand un concours n'est pas prévu pour un grade considéré, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude arrêtée chaque année pour chaque établissement par le directeur dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 ci-dessous.

Le ministre des finances fixe l'ancienneté minima exigée pour l'accès aux différents emplois. L'agent bénéficiant d'un avancement de grade dans son établissement ou après sa nomination dans une autre caisse de crédit municipal est nommé dans son nouveau grade à une classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Toutefois, dans le cas où cette promotion intervenant dans le même cadre n'apporterait pas à l'agent un avantage pécuniaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement de classe dans l'ancien grade, son ancienneté dans ladite classe sera reprise dans le nouveau grade.

Art. 38. — La durée des périodes d'instruction militaire, de congé de maladie et éventuellement de congé d'allaitement entre en ligne de compte pour l'avancement de classe et de grade.

Les règles suivant lesquelles les services militaires entrent en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement de grade ou de classe sont les mêmes que celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 39. — Lorsqu'un agent est nommé sans avancement de grade dans une autre caisse de crédit municipal, il est classé dans le même emploi à un échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur.

Art. 40. — Les listes d'aptitude dans chaque grade sont communiquées chaque année pour avis par le directeur de chaque caisse de crédit municipal à la commission administrative paritaire compétente.

Cette commission peut charger de l'examen des tableaux des sous-commissions composées en nombre égal de représentants de l'administration et du personnel.

En aucun cas un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

Les listes d'aptitude comprendront un nombre de candidats au plus égal au nombre des emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année majoré de 50 p. 100. Elles seront arrêtées par le directeur.

Art. 41. — Une liste nationale d'aptitude à l'emploi de directeur est établie, par arrêté du ministre des finances, après avis de la commission administrative paritaire compétente prévue à l'article 15 (3e alinéa).

TITRE VI

Discipline

Art. 42. — Les sanctions disciplinaires applicables aux personnels visés à l'article 1er sont les suivantes :

1° L'avertissement ou le rappel à l'ordre ;
2° Le blâme avec inscription au dossier ;
3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours ;
4° L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée qui ne peut excéder quinze jours ;
5° Le retard à l'avancement ;
6° L'abaissement de classe ;
7° La rétrogradation ;
8° La mise à la retraite d'office ;
9° La révocation sans ou avec suspension des droits à pension.

La mise à la retraite d'office et la révocation sans suspension des droits à pension ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre d'agents remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite ou d'une pension d'ancienneté.

Les sanctions prévues aux 3° et 4° ci-dessus sont privatives de toute rémunération, à l'exclusion des prestations familiales légales.

Les décisions de sanctions disciplinaires sont versées au dossier individuel de l'agent intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations prévus à l'article 48 ci-dessous et de tous documents et pièces annexes.

Sur proposition de la commission administrative paritaire compétente prévue à l'article 15, le ministre des finances fixe, par arrêté pour chacune des sanctions visées aux paragraphes 1° à 7°, les délais à l'expiration desquels les sanctions prononcées seront radiées si au cours de ces délais l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

Toutefois, les agents comptables des caisses de crédits municipal sont soumis au régime disciplinaire prévu par leur statut particulier.

Art. 43. — Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination :

Après avis du conseil d'administration si ce pouvoir appartient au directeur.

Après avis du directeur du conseil d'administration et du préfet en ce qui concerne l'agent comptable.

Après avis du conseil d'administration et du préfet en ce qui concerne le directeur.

Le préfet peut inviter le directeur à engager des poursuites disciplinaires à l'égard de tout agent de la caisse de crédit municipal.

Les sanctions prévues aux 4° à 9° de l'article 42 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline.

Art. 44. — La commission administrative paritaire compétente prévue à l'article 15 joue le rôle de conseil de discipline, dans des conditions qui sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 45. — Si l'autorité compétente a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline, l'intéressé peut saisir de cette décision, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, la commission de recours, instituée à l'article 15 (4° alinéa) ci-dessus.

Art. 46. — Les dispositions de l'article précédent ne font pas obstacle à l'exécution immédiate de la peine prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 47. — Les observations présentées par l'agent devant la commission des recours sont communiquées à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui produit ses observations dans le délai qui lui est fixé par la commission.

Si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée sur les faits qui sont reprochés à l'intéressé ou sur les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission de recours peut ordonner une enquête.

Art. 48. — Au vu, tant de l'avis précédemment émis par le conseil de discipline que des observations écrites et orales produites devant elle et compte tenu des résultats de l'enquête à laquelle elle a pu procéder, la commission de recours émet soit un avis déclarant qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de l'intéressé, soit une recommandation tendant à faire lever ou atténuer la sanction infligée.

L'avis ou la recommandation doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où la commission de recours a été saisie. Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

L'avis ou la recommandation émis par la commission de recours est transmis à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire. Si celle-ci décide de se conformer à la recommandation, cette décision a effet rétroactif.

Art. 49. — L'agent révoqué avec suspension du droit à pension ou ses ayants droit bénéficient des dispositions des articles 54, 60 et 61 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Art. 50. — En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'agent peut être immédiatement suspendu par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

L'agent frappé de suspension continue pendant la durée de celle-ci à percevoir soit l'intégralité de son traitement, soit une fraction de celui-ci.

Dans ce dernier cas, la décision prononçant la suspension doit déterminer la quotité de la retenue qui, en toute hypothèse, ne peut être supérieure à la moitié du traitement.

En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille, s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

En cas de suspension préalable, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire avise immédiatement le président du conseil de discipline compétent, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit.

La situation de l'agent suspendu doit être définitivement réglée par l'autorité ayant le pouvoir de discipline dans un délai de six mois à compter du jour où la décision de suspension a pris effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de six mois, l'intéressé perçoit à nouveau, le cas échéant, l'intégralité de son traitement, sauf s'il est l'objet de poursuites pénales.

Art. 51. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 52. — L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Art. 53. — Le conseil de discipline doit se prononcer dans le délai d'un mois à dater de la réception par son président du rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Ce délai peut être porté à trois mois au maximum lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

TITRE VII

Positions

Art. 54. — Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes :

1° En activité ;
2° En service détaché ;
3° Hors cadres ;
4° En disponibilité ;
5° Sous les drapeaux.

Chapitre Ier. — *Activité. — Congés.*

Art. 55. — L'activité est la position de l'agent qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Art. 56. — Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou, si le congé est fractionné, de vingt-six jours ouvrables, pour une année de service accompli.

Les congés de maladie ainsi que celui prévu à l'article 93 sont considérés pour l'application de cette disposition comme service accompli.

Le directeur conserve toute liberté pour échelonner les congés. Il peut en outre s'opposer, si l'intérêt de service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient autant que possible d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Les pouvoirs dont le directeur est investi en matière de congé sont exercés, à l'égard de ce dernier, par le président du conseil d'administration.

Art. 57. — Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le directeur de l'établissement.

Toutefois, les agents originaires de la Corse, des départements et territoires d'outre-mer et des Etats de la Communauté peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur pays d'origine.

Art. 58. — Le conseil d'administration fixe, après avis de la commission paritaire compétente prévue à l'article 15 et par délibération soumise à l'approbation préfectorale, les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur aux agents soumis au présent statut, à l'occasion de certains événements familiaux.

Un congé d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, est accordé dans des conditions analogues à celles prévues pour les salariés du secteur privé en vue de favoriser l'éducation ouvrière à l'agent qui en fait la demande.

Pendant la durée de ce congé, les émoluments de l'agent sont réduits au montant des retenues légales pour retraite et sécurité sociale afférentes à son grade. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

Un arrêté du ministre des finances fixera les conditions d'application des deux alinéas précédents.

Art. 59. — Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées :

1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie ;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus ;

3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline.

De telles autorisations peuvent être accordées :

a) Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle en vue de l'accès aux emplois des caisses de crédit municipal ;

b) Aux fonctionnaires participant aux congrès nationaux ou internationaux intéressant les caisses de crédit municipal.

Art. 60. — En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.

Le directeur de l'établissement peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit lors de la présentation de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé, soit à tout autre moment, par un médecin assermenté.

Le comité départemental médical compétent pour les fonctionnaires de l'Etat peut être saisi soit par le directeur de l'établissement, soit par l'intéressé, des conclusions de médecin assermenté.

L'intéressé peut faire entendre par le comité le médecin de son choix.

Art. 61. — Compte tenu des dispositions du régime de sécurité sociale prévues à l'article 106 ci-après, les agents soumis au présent statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 36 (2°) de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Les dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 leur sont également applicables.

Le cas échéant, l'imputabilité au service de l'accident subi par des agents est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des personnels des collectivités locales.

Art. 62. — Les agents atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite. Ils ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais entraînés directement par la maladie ou l'accident.

Ils conservent, dans ce cas, à titre personnel, le bénéfice de leur grade et de leur échelon. Ils ne peuvent bénéficier cependant d'un avancement dans leur ancien grade ni conserver les indemnités ou avantages accessoires qui y étaient attachés.

Art. 63. — Les agents remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 31 mars 1919 et des textes subséquents.

Peuvent également bénéficier du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre de la loi du 24 juin 1919 et des textes subséquents.

Art. 64. — Les agents atteints de l'une des maladies visées à l'article 36 (3°) du statut général des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée. Ils conservent pendant les trois premières années l'intégralité et pendant les deux années suivantes la moitié de leur traitement.

Toutefois, s'il est constaté dans les formes prévues ci-après que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

Lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après avis de la commission de réforme et du comité supérieur relevant du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 65. — Lorsque les agents prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, sous réserve de justification ultérieure, reconnue valable par le médecin de l'établissement.

Art. 66. — Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'établissement.

Ceux qui, au cours de ce congé, se livreraient à une activité lucrative quelconque, ne recevront aucune rémunération et seront passibles de sanctions disciplinaires.

Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée obtenus en application de l'article 63 ci-dessus doivent, en outre, se soumettre au régime que leur état comporte. Le temps pendant lequel la rémunération aura été suspendue comptera dans la période de congé en cours.

Art. 67. — Les agents qui n'ont plus droit aux congés prévus par les articles 63 et 64 ci-dessus et qui, à l'expiration de leur dernier congé, ne peuvent reprendre leur service sont, soit mis en disponibilité, soit, sur leur demande et s'ils sont reconnus définitivement inaptes, admis à la retraite, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 22 du décret du 5 octobre 1949.

Art. 68. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement. La durée de congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Art. 69. — Les congés de maladie et les congés exceptionnels rémunérés sont considérés comme services accomplis.

Chapitre II. — *Détachement.*

Art. 70. — Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 71. — Les agents peuvent obtenir leur détachement :

a) Auprès d'une autre administration publique ;

b) Auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal ;

c) Auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherches d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique ;

d) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical ;

e) Pour la durée d'un stage préalable à la nomination dans un autre emploi de leur établissement dans les conditions prévues à l'article 18.

Dans ces deux derniers cas, le détachement est accordé de plein droit.

L'agent titulaire placé en position de détachement pour la durée d'un stage ne pourra être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau cadre.

Dans le cas prévu au paragraphe *e*) il pourra être mis fin au détachement sur la demande du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 72. — Le détachement est autorisé et prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination et dans les mêmes formes que la nomination. Il existe deux sortes de détachement :

1° Le détachement de courte durée ou délégation ;

2° Le détachement de longue durée.

Le détachement est essentiellement révocable.

Art. 73. — Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration de ce détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Art. 74. — Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par l'autorité investie du pouvoir de nomination par période de cinq années.

L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne pourra être nommé au poste auquel il prétend ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance sera budgétairement ouverte.

Un détachement de longue durée prononcé sur la demande de l'agent dans le cas prévu à l'article 71 *c* ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans.

Art. 75. — L'agent détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction exercée du fait du détachement ; il est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou l'organisme où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son établissement d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet à l'expiration du détachement une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.

La note attribuée à l'agent est corrigée, le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents du même grade dans son service d'origine, d'une part, et dans le service où il est détaché, d'autre part.

Art. 76. — L'agent détaché conserve son droit à l'avancement d'échelon et de grade.

Il reste tributaire de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales et doit effectuer les versements fixés par le règlement des retraites sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

Chapitre III. — *Hors cadre.*

Art. 77. — L'agent comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, détaché :

1° Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou à pension d'un des régimes fixés à l'article L. 72 du code des pensions civiles et militaires de retraites ;

2° Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal, pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Art. 78. — La mise hors cadre est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine ; celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 74.

Art. 79. — L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 ne sont pas exigibles.

Art. 80. — L'agent, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article 6 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article 8 (4°) dudit décret.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales recommencent à courir à dater de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser, sur les mêmes bases, la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947.

Art. 81. — Les agents qui, à la date de la promulgation du présent statut, sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé au présent article, pourront obtenir, avec effet du 1er janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant cette promulgation.

Chapitre IV. — *Disponibilité.*

Art. 82. — La disponibilité est la position de l'agent qui, placé hors des cadres d'un établissement, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et dans les mêmes formes, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale, accordée conformément aux dispositions de l'article 88 ci-après.

Art. 83. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 61 et 67 ci-dessus.

Dans le premier cas, l'agent mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 84. — La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être réintégré, dans les cadres de son établissement d'origine, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte de l'avis du comité médical visé au troisième alinéa de l'article 64 ci-dessus qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Art. 85. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; en ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; en ce cas la durée de la disponibilité ne peut excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale ;

c) Pour convenances personnelles ; en ce cas, la durée de la disponibilité ne peut excéder une année, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale ;

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire, en ce cas la durée de la disponibilité ne peut excéder trois années mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale.

Art. 86. — La disponibilité peut également être prononcée sur la demande du fonctionnaire pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

a) Que cette mise en disponibilité soit compatible avec les nécessités du service ;

b) Que l'intéressé ait accomplit au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Art. 87. — L'autorité qui a prononcé la mise en disponibilité peut à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Art. 88. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années. Elle peut être renouvelée dans les conditions requises pour l'obtenir sans pouvoir, dans le cas du deuxième alinéa, excéder dix années au total.

Art. 89. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme agent perçoit le cas échéant la totalité des prestations familiales obligatoires.

Art. 90. — L'agent mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Art. 91. — L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire compétente.

Chapitre V. — *Position « sous les drapeaux ».*

Art. 92. — Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les agents visés à l'article 1er bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leur traitement.

Art. 93. — L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

TITRE VIII

Cessation de fonctions

Art. 94. — La cessation des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent d'une caisse de crédit municipal résulte :

1° De l'admission à la retraite ;
2° De la démission régulièrement acceptée ;
3° Du licenciement ;
4° De la révocation.

Art. 95. — La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'est valable qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Art. 96. — L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui n'auraient été portés à la connaissance de l'établissement qu'après cette acceptation.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission paritaire compétente. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Art. 97. — La nomination d'un agent dans une autre caisse de crédit municipal est prononcée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans cette dernière après préavis de trois mois donné par l'agent à l'autorité compétente de son ancien établissement qui, le cas échéant, avisera le président du conseil d'administration de cet établissement.

Lorsqu'un agent est, pour convenances personnelles, soit nommé d'une caisse de crédit municipal dans une autre collectivité, soit muté, il n'a droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou déménagement.

Art. 98. — L'agent qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués ; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Art. 99. — En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégagement des cadres d'un agent ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

L'agent licencié dans les conditions ci-dessus, sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des caisses de crédit municipal, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitudes nécessaires.

Art. 100. — Les agents dont les emplois auront été supprimés et qui ne pourront être affectés à des emplois équivalents recevront une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

Art. 101. — L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du conseil de discipline, suivant la procédure prévue au titre VI du présent statut et dans les mêmes formes que les nominations.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement.

Art. 102. — L'agent qui remplit les conditions prévues par le règlement de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales peut, sur sa demande, être admis à faire valoir ses droits à la retraite à l'âge de soixante ans. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents soumis au présent statut.

Ces agents ne peuvent être mis à la retraite d'office pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par l'autorité investie du pouvoir de nomination que l'intérêt du service exige leur cessation de fonctions.

L'admission à la retraite d'office, en ce cas, ne peut être prononcée que dans les conditions ci-après :

1° Après avis de la commission de réforme, si l'incapacité de servir est le résultat de l'invalidité de l'agent ;

2° Conformément aux dispositions de l'article 101 ci-dessus, si l'agent fait preuve d'insuffisance professionnelle.

Art. 103. — Les ayants droit des agents soumis au présent statut décédés en service bénéficient du paiement des appointements du mois en cours et du capital décès dans les conditions qui sont prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

TITRE IX

Pensions et sécurité sociale

Art. 104. — Les caisses de crédit municipal comptant au moins un emploi permanent à temps complet dont le titulaire est tributaire du statut institué par le présent décret sont obligatoirement immatriculées à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales créées par l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Art. 105. — Les agents soumis au présent statut sont affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Toutefois, les agents qui, à la date de la publication du présent décret, bénéficieraient d'un régime de retraite plus avantageux, conservent le bénéfice de ce régime.

Art. 106. — Les personnels visés à l'article 1er du présent décret sont soumis à un régime unique de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE X

Dispositions diverses et transitoires

Art. 107. — Le titre VI et les articles 5, 10 et 55 à 69 inclus sont applicables aux agents occupant à titre permanent un emploi à temps non complet dans les cadres d'une caisse de crédit municipal.

Art. 108. — Les agents en fonctions dans un emploi permanent à temps complet à la date de publication du présent statut pourront être titularisés dans leur emploi dans un délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Les agents titularisés en application des dispositions du présent article bénéficient, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution du traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui perçu à la date de publication du présent décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux agents occupant des emplois de directeur, de contrôleur ou de chef de service.

Art. 109. — Les personnels en fonctions peuvent conserver le bénéfice des rémunérations et des conditions d'avancement qui leur sont acquises dans tous les cas où celles-ci sont supérieures, pour le même objet, à celles qui résulteraient des dispositions du présent statut.

Les agents qui désirent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devront, à peine de forclusion, en saisir par écrit l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le délai d'un an à compter de la promulgation du présent statut.

Art. 110. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Prix d'émission des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et par le décret n° 55-632 du 20 mai 1955.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes, et notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 relatif aux conditions d'émission d'emprunts des chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités, des départements ou des communes ;

Vu le décret n° 54-164 du 15 février 1954 relatif aux emprunts des départements, communes et syndicats de communes prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 ;

Vu le décret n° 60-953 du 8 septembre 1960 portant réforme du fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1959 relatif aux conditions d'émission des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1960 relatif aux conditions des emprunts des départements, communes, syndicats de communes, chambres de commerce, ports autonomes et organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955,

Arrête :

Article unique. — Pour la période du 1er au 30 juin 1961, le prix d'émission des obligations représentatives d'emprunts prévus par le décret du 9 août 1953 et le décret du 20 mai 1955 est fixé comme suit, la date de jouissance de ces obligations étant le 1er janvier 1961 pour les obligations 5 p. 100 1960-1980 et le 1er août 1961 pour les obligations 5 p. 100 1960-1970 :

Obligations 5 p. 100 1960-1980. — 1.000 NF pour les titres A et 200 NF pour les titres B.

Obligations 5 p. 100 1960-1970. — 958,50 NF pour les titres A et 191,70 NF pour les titres B.

Fait à Paris, le 25 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PÉROUSE.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 23 mai 1961, la démission de M. Leclerc (Jacques), attaché d'administration stagiaire à la caisse des dépôts et consignations, est acceptée.

Par arrêté du 23 mai 1961, la démission de M. Dervillers (François), attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, est acceptée

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-507 du 23 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour la fixation du montant maximum des frais de contrôle dus à l'Etat et aux communes par les entreprises de distribution d'énergie électrique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique, et notamment l'article 18 (3°) ;

Vu le décret du 17 octobre 1907 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, en ce qui concerne l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique, et notamment l'article 54 dudit décret ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 10 modifié du décret du 17 octobre 1907 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 10. — Le ministre chargé de l'électricité arrête chaque année les bases d'après lesquelles sont fixés à forfait les frais de contrôle dus à l'Etat par les entreprises de distribution d'énergie électrique établies en vertu de permissions ou de concessions.

« Ces frais, proportionnels à la longueur des lignes, ne peuvent dépasser 7,50 NF par kilomètre de ligne et par an pour les distributions soumises au contrôle exclusif de l'Etat et 1,65 NF par kilomètre de ligne et par an pour les distributions soumises au contrôle des municipalités sous l'autorité du ministre chargé de l'électricité ».

Art. 2. — L'article 11 modifié du décret du 17 octobre 1907 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 11. — Les frais de contrôle dus aux municipalités sont déterminés par le conseil municipal. Ces frais ne peuvent dépasser 7,50 NF par kilomètre de ligne et par an.

« Lorsque le contrôle municipal est exercé d'office en vertu des deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 ci-dessus, les frais de ce contrôle municipal sont fixés à 7,50 NF par kilomètre de ligne et par an ».

Art. 3 — Le ministre de l'industrie, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 23 mai 1961 modifiant le décret du 27 octobre 1956 approuvant la délibération du conseil de l'université de Grenoble portant création d'un institut d'application et de recherches médicales et biologiques pour les isotopes radioactifs.

Par décret en date du 23 mai 1961, est approuvée la délibération en date du 5 janvier 1961 du conseil de l'université de Grenoble modifiant, conformément à l'annexe jointe au présent décret, les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de l'annexe au décret du 27 octobre 1956.

ANNEXE

Article unique. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de l'annexe au décret du 27 octobre 1956 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 4. — L'institut est administré par un conseil d'administration assisté d'un directeur et d'un directeur adjoint.

« *Art.* 5. — Le conseil d'administration est constitué comme suit :

. . . . . .

« 6° Les professeurs et maîtres de conférences de physique médicale et biologique de l'école de médecine de Grenoble et un professeur de ladite école, désigné par son conseil.

« 7° Deux représentants du C. E. N. de Grenoble, choisis en raison de leur compétence et désignés par le conseil de l'université, et le chef du département de biologie du C. E. N. de Saclay ou son délégué.

« 12° Le directeur et le directeur adjoint de l'institut.

« *Art.* 6. — Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président, au moins une fois par an. Il donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement scientifique et administratif de l'institut. Il entend chaque année un rapport du directeur sur le fonctionnement de l'institut et sur les comptes financiers. Il présente chaque année au conseil de l'université ses propositions relatives au budget de l'institut.

« *Art.* 7. — Le directeur est nommé parmi les professeurs, maîtres de conférences agrégés ou anciens agrégés de physique biologique et médicale, pour une période de trois ans, renouvelable, par le recteur de l'académie de Grenoble, sur proposition du conseil d'administration et approbation du conseil de l'université.

« Le directeur sera assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé pour une période de trois ans, renouvelable, par le recteur de l'académie de Grenoble, sur proposition du conseil d'administration et approbation du conseil de l'université ».

« *Art.* 9. — L'utilisation médicale des isotopes radioactifs est faite conformément à la convention passée avec le centre hospitalier de Grenoble ».

Epreuves écrites de la partie théorique du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (section C [dessin et arts appliqués]).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'instruction du Premier ministre n° 434 FP du 13 mai 1959 relative à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée ;

Vu le décret du 13 février 1903 modifié portant règlement des écoles nationales professionnelles ;

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié portant règlement des écoles pratiques de commerce et d'industrie ;

Vu le décret n° 59-1074 du 10 septembre 1959 relatif au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;

Vu les arrêtés du 30 septembre 1959 fixant les modalités et l'organisation du concours pour l'obtention du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;

Vu les arrêtés en date des 18 mars, 27 et 28 avril 1960 relatifs à des dispenses de titres ou d'épreuves pour l'accès au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
Vu le décret du 6 août 1960 relatif à des mesures exceptionnelles concernant le recrutement de professeurs certifiés dans certaines disciplines ;
Vu le décret du 27 février 1957, modifié par le décret du 12 septembre 1960, relatifs aux instituts de préparation aux enseignements de second degré ;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1961 relatif à l'ouverture en 1961 d'une session de la partie théorique du C. A. P. E. T. ;
Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves écrites de la partie théorique du C. A. P. E. T., section C (Dessin et arts appliqués), qui devaient débuter le 15 mai, se dérouleront du 25 au 31 mai 1961.

Art. 2. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 mai 1961.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation :
Le directeur des enseignements techniques et professionnels,
MARCEL REVERDY.

Echelonnement indiciaire du secrétaire bibliothécaire du Bureau des longitudes.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;
Vu le décret n° 56-1351 du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés du ministère de l'éducation nationale pour 1957, et notamment l'état D ;
Vu le décret n° 61-10 du 7 janvier 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable au grade de secrétaire bibliothécaire du Bureau des longitudes est fixé ainsi qu'il suit :

	INDICES BRUTS	INDICES NETS
1er échelon	210	185
2e échelon	240	»
3e échelon	270	230
4e échelon	300	250
5e échelon	330	270
6e échelon	350	285
7e échelon	370	300
8e échelon	390	315
9e échelon	415	330
10e échelon	435	345
11e échelon	455	360

Art. 2. — Le fonctionnaire du Bureau des longitudes exerçant actuellement les fonctions de secrétaire bibliothécaire est reclassé dans l'échelonnement prévu à l'article 1er ci-dessus, au 10e échelon à compter du 1er janvier 1957 et au 11e échelon à compter du 1er janvier 1960.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale et des services communs,
LOUIS CROS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
JEAN MASCARD.

Etablissements d'enseignement secondaire privés.

HABILITATION A RECEVOIR DES BOURSIERS NATIONAUX

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale) ;
Vu les articles 5 et 9 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 et l'article 6 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 ;
Vu les avis des conseils académiques ;
Vu les propositions des recteurs ;
Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont habilités à recevoir des boursiers nationaux dans leurs classes secondaires les établissements d'enseignement secondaire privés figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les habilitations accordées en vertu de l'article 1er ci-dessus prennent effet au 1er octobre 1961 ; elles sont soumises aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 susvisé du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959.

Art. 3. — Les demandes d'habilitation des établissements qui n'étaient pas habilités au 1er octobre 1960 et dont le nom ne figure pas sur le tableau annexé au présent arrêté sont rejetées.

Art. 4. — L'inspecteur général de l'instruction publique chargé de la direction des enseignements classiques et modernes et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

TABLEAU

Etablissements habilités à recevoir dans leurs classes secondaires des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré à dater du 1er octobre 1961.

Académie de Caen.

Seine-Maritime.

Ecole Jeanne-d'Arc, les Ormeaux, au Havre.

Académie de Dijon.

Côte-d'Or.

Maîtrise de la cathédrale, à Dijon.

Yonne.

Institution Jeanne-d'Arc, à Sens.

Académie de Lille.

Aisne.

Institution de la Madeleine, à Château-Thierry.

Nord.

Institution Sainte-Jude, à Armentières.

Académie de Lyon.

Saône-et-Loire.

Petit séminaire Saint-Hugues, à Semur-en-Brionnais.

Académie de Rennes.

Côtes-du-Nord.

Ecole Saint-Dominique, à Guingamp.

Finistère.

Petit séminaire de Keraudren, à Brest-Lambezelec.

Morbihan.

Ecole du Sacré-Cœur, à Vannes.
Cours Les Saints-Anges, à Pontivy.

Académie de Strasbourg.

Bas-Rhin.

Institution de la Doctrine chrétienne, à Strasbourg.
Petit séminaire, à Walbourg.

RETRAIT D'HABILITATION A RECEVOIR DES BOURSIERS NATIONAUX

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (éducation nationale) ;

Vu les articles 5 et 9 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 et l'article 6 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 ;

Vu les avis des conseils académiques ;

Vu les propositions des recteurs ;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Est retirée à compter du 1er octobre 1961 l'habilitation à recevoir des boursiers nationaux précédemment accordée aux établissements ci-dessous désignés :

Académie de Grenoble.

Hautes-Alpes.

Institution Saint-Joseph, à Gap.

Académie de Paris.

Seine-et-Marne.

Le Paraclet, à Saints.

Seine-et-Oise.

Institution Saint-Pierre, à Brunoy.
Institution Notre-Dame, à Meudon.
Institution Sainte-Thérèse, à Saint-Germain-en-Laye.

Académie de Poitiers.

Indre-et-Loire.

Institution Saint-Grégoire, à Tours.

Haute-Vienne.

Pensionnat du Sacré-Cœur, à Limoges.
Institution Fénelon, à Limoges.

Art. 2. — L'inspecteur général de l'instruction publique, chargé de la direction des enseignements classiques et modernes, et les recteurs des académies de Grenoble, Paris et Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Jurys du concours d'agrégation de médecine et de pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1961 :

Page 4441, 1re colonne, médecine légale, lire : « titulaire : M. Bourret (Lyon) », au lieu de : « M. Bourret (Aix-Marseille) ».

Même page, 2e colonne, pneumo-phtisiologie, lire : « Président : M. Bernard (Etienne) », au lieu de : « M. Etienne (Bernard) ».

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les recteurs des académies sont institués ordonnateurs secondaires pour le paiement des dépenses suivantes :

1° Traitements et indemnités du personnel de l'administration académique ;

2° Dépenses de matériel et de fonctionnement des services de l'administration académique ;

3° Remboursement de tous les frais afférents.

Art. 2. — Les recteurs des académies liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués à cet effet.

Ces dépenses sont assignées sur la caisse du trésorier-payeur général du siège du rectorat.

Art. 3. — Les recteurs des académies sont autorisés à déléguer leur signature au secrétaire général ou au secrétaire principal de l'académie.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera, pour chaque académie respectivement, la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions.

Art. 5. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques, et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget.
RAYMOND MARTINET.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les recteurs des académies sont institués ordonnateurs secondaires pour le paiement :

1° Des frais de stage et indemnités pour frais de déplacement dus aux personnels relevant de la direction des enseignements élémentaires et complémentaires désignés, à la demande du ministre, par le recteur ou l'inspecteur d'académie pour assister aux réunions et journées d'études organisées aux échelons national, académique ou départemental ;

2° Des indemnités pour frais de déplacement dues aux personnels de l'éducation nationale ou aux personnes non fonctionnaires membres des jurys d'examens et concours des enseignements élémentaires et complémentaires organisés aux échelons national, académique ou départemental ainsi que les indemnités pour frais de vacation, de correction et de surveillance des divers examens et concours organisés sur le plan académique ou départemental.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Paris est en outre institué ordonnateur secondaire des indemnités prévues par les textes réglementaires pour frais de vacation, de correction, de surveillance et travaux accessoires effectués par les agents et personnels du service, pour divers examens et concours des enseignements élémentaires et complémentaires organisés à l'échelon national.

Art. 3. — Les recteurs des académies liquident et mandatent, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui leur sont délégués à cet effet.

Ces dépenses sont assignées sur la caisse du trésorier-payeur général du siège du rectorat.

Art. 4. — Le recteur de l'académie de Paris est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, aux secrétaires principaux de l'académie de Paris.

Les recteurs des autres académies sont autorisés à déléguer leur signature aux secrétaires principaux chargés de l'administration des services académiques.

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1961.

Art. 6. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mai 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
RAYMOND MARTINET.

Par arrêté du 12 mai 1961, le recteur de l'académie de Toulouse est institué ordonnateur secondaire pour le paiement des bourses attribuées aux étudiants des facultés, instituts et autres établissements relevant de l'université de son ressort.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Il est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire principal de l'académie.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Aviation civile.

Par arrêté du 3 mai 1961, le tableau d'avancement de grade des fonctionnaires des corps des radio-électriciens est fixé comme suit, pour l'année 1959 :

Inscription pour le grade de chef de circonscription radio-aéronautique.

1 MM. Chauvineau (Jean).
2 Le Balier (François).
3 Maupin (Jean).
4 MM. Dorgeat (René).
5 Paris (Raymond).

Par arrêté du 3 mai 1961, en exécution de l'arrêté du 3 mai 1961 fixant, pour l'année 1959, le tableau d'avancement de grade des fonctionnaires du corps des radio-électriciens, les chefs de poste principaux dont les noms suivent sont nommés :

Chefs de circonscription radio-aéronautique.

De 1er échelon.

A dater du 1er janvier 1959.

MM. Chauvineau (Jean), majoration à utiliser : 3 mois 26 jours.
Le Balier (François).
Maupin (Jean), majoration à utiliser : 2 mois 7 jours.
Dorgeat (René), majoration à utiliser : 8 mois 15 jours.
Paris (Raymond).

De 2e échelon.

A dater du 1er avril 1960.

M. Dorgeat (René), compte tenu de 8 mois 15 jours de majoration (épuisée).

A dater du 5 septembre 1960.

M. Chauvineau (Jean), compte tenu de 3 mois 26 jours de majoration (épuisée).

A dater du 9 octobre 1960.

M. Maupin (Jean), compte tenu de 2 mois 7 jours de majoration (épuisée).

MINISTERE DU TRAVAIL

Contrôle général de la sécurité sociale.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE DU GRADE DE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 1959

1 M. le docteur Canivet. — 2 M. Picard, détaché, 1er mars 1959.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 23 mai 1961, ont été nommés contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 1re classe les contrôleurs généraux de la sécurité sociale de 2e classe ci-après désignés :

M. le docteur Canivet, à compter du 1er janvier 1959.

M. Picard, à compter du 7 juin 1959.

La nomination de M. Picard, en service détaché, comporte maintien de l'intéressé dans cette position.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Extension d'un avenant à la convention collective de travail des coopératives agricoles de fruits et légumes des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail ;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévues à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Les clauses de l'avenant n° 3 à la convention collective régionale du 6 mai 1958 concernant les coopératives agricoles de fruits et légumes de la région Rhône-Alpes (Ardèche, Drôme, Isère, Rhône) conclu à Valence le 15 décembre 1960 entre, d'une part, les coopératives agricoles de fruits et légumes des départements précités et, d'autre part, la fédération nationale des travailleurs (C. G. T.) de l'agriculture, des forêts et similaires de France et des pays et territoires d'outre-mer et les unions départementales des syndicats (C. G. T.) de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et du Rhône, les unions départementales Force ouvrière, Drôme, Ardèche et Isère, la fédération française des techniciens de l'agriculture et du personnel des organisations agricoles (C. F. T. C.) et les unions départementales des syndicats (C. F. T. C.), Drôme, Ardèche, Isère et Rhône, le syndicat national des cadres, employés et ouvriers des organisations agricoles (C. G. A.) et le syndicat national des directeurs et sous-directeurs de coopératives agricoles (C. G. A.) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions du texte visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

HENRI ROCHEREAU.

AVENANT N° 3 DU 15 DECEMBRE 1960

A LA CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DU 6 MAI 1958 CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES DE FRUITS ET LÉGUMES DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES (1)

Il est conclu, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950, le présent avenant portant le numéro 3, à la convention régionale des coopératives agricoles de fruits et légumes de la région Rhône-Alpes.

Art. 1er. — La valeur du point prévue à l'article 24 de la convention collective du 6 mai 1958, modifiée par l'avenant n° 1 conclu le 18 septembre 1959 à Valence, puis l'avenant n° 2 conclu le 10 décembre 1959 est portée à 3,55 NF à effet du 1er octobre 1960.

Art. 2. — Le présent avenant portant le numéro 3 est remis aux coopératives et organisations syndicales signataires et cinq exemplaires, signés par les représentants dûment mandatés, sont déposés au greffe du tribunal d'instance de Valence.

Fait à Valence, le 15 décembre 1960.

(Suivent les signatures.)

(1) La convention collective du 6 mai 1958 a fait l'objet de l'arrêté d'extension du 17 juillet 1959 publié au *Journal officiel* du 11 septembre 1959.

L'avenant n° 1 du 18 septembre 1959 et l'avenant n° 2 du 10 décembre 1959 ont fait l'objet de l'arrêté d'extension du 8 mars 1960 publié au *Journal officiel* du 12 avril 1960.

Extension d'un avenant à la convention collective concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Loire-Atlantique.

Le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Vu les articles 31 et suivants du livre Ier du code du travail, et notamment les articles 31 *j* et 31 *k* ;

Vu l'enquête effectuée dans les conditions prévues à l'article 31 *k* susvisé du livre Ier du code du travail ;

Vu l'avis de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives prévue à l'article 31 *v* du livre Ier du code du travail,

Arrête :

Art. 1er. — Les clauses de l'avenant n° 5 à la convention collective du 3 avril 1958, concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Loire-Atlantique conclu le 20 janvier 1961 à Nantes entre, d'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de Loire-Atlantique et, d'autre part, l'union des syndicats des travailleurs de la terre de Loire-Atlantique (C. F. T. C.), l'union départementale des syndicats confédérés de Loire-Atlantique (C. G. T.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

L'extension des clauses de l'article 19 de la convention collective du 3 avril 1958, telles qu'elles résultent de l'avenant n° 5 est prononcée sous réserve de l'application des dispositions de l'article 79 modifié de la loi de finances pour 1959.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions du texte visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit texte.

Art. 3. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que le texte dont l'extension est prononcée en application de l'article 1er.

Fait à Paris, le 26 avril 1961.

HENRI ROCHEREAU.

AVENANT N° 5 DU 20 JANVIER 1961

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 3 AVRIL 1958 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLYCULTURE, DE VITICULTURE ET D'ÉLEVAGE DU DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE (1)

Entre les représentants des organisations professionnelles, les représentants patronaux agissant en vertu d'une délibération spéciale de leur syndicat, les représentants ouvriers en vertu des dispositions statutaires de leur organisation, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Sont modifiées comme suit les dispositions, telles qu'elles résultent le cas échéant des avenants antérieurs, des articles 18, 19, 20, 24 et 25 (§ 9) de la convention collective en date du 3 avril 1958, réglementant les conditions de travail et de rémunération des salariés des exploitations de polyculture, viticulture et d'élevage du département de Loire-Atlantique.

Article 18.

DÉFINITION DES CATÉGORIES PROFESSIONNELLES

I. — *Personnel d'exécution.*

1re Catégorie. — Ouvrier agricole (homme de journée, domestique agricole) charretier, bouvier.

a) Ouvrier agricole 1er échelon :

Travailleur n'ayant que des connaissances réduites, n'apportant que sa force physique et n'ayant pas à faire preuve d'initiative (coefficient 100).

b) Ouvrier agricole (2e échelon) :

Travailleur effectuant les travaux courants de l'exploitation et conduisant éventuellement un attelage sur route (coefficient 110).

c) Ouvrier agricole (3e échelon) :

Travailleur faisant preuve de qualités et d'une habileté professionnelle qui ne peuvent être acquises que par une formation technique et une pratique suffisantes et participant à tout ou partie des travaux qualifiés de l'exploitation (coefficient 120).

d) Charretier ou bouvier :

Travailleur chargé de soigner les chevaux ou les bœufs, de conduire les attelages sur route et aux champs, d'effectuer les façons culturales, de régler les instruments aratoires dont il a à se servir (coefficient 120).

2e catégorie. — Conducteur de tracteur.

a) Conducteur de tracteur non qualifié :

Travailleur conduisant un tracteur, n'ayant que des connaissances techniques réduites et ne faisant pas la route (coefficient 120).

b) Conducteur de tracteur qualifié :

Travailleur connaissant bien la pratique de la profession, effectuant les réparations qui exigent des connaissances mécaniques, utilisant au mieux son tracteur et réglant les instruments aratoires dont il a à se servir (coefficient 130).

3e catégorie. — Vacher. — Porcher.

a) Vacher :

Travailleur chargé d'effectuer tous les travaux nécessités par les soins aux animaux, tels que pansage, préparation des aliments, opérations normales de vêlage, traite, conduite des troupeaux sur route, garde aux champs :

1er échelon : vacherie comptant de 10 à 14 vaches laitières (coefficient 130).

2e échelon : vacherie comptant 15 vaches laitières et plus (coefficient 140).

b) Porcher :

Travailleur chargé d'effectuer tous les travaux nécessités par les soins aux animaux, tels que pansage, préparation des aliments, mise bas, etc. :

1er échelon : porcherie comptant de 50 à 100 porcs et nourrains (coefficient 130).

2e échelon : porcherie comptant plus de 100 porcs et nourrains (coefficient 140).

4e catégorie. — Catégorie viticole.

a) Vigneron toutes mains :

Travailleur sans capacité viticole spéciale, exécutant les travaux simples de la vigne et conduisant éventuellement un cheval (coefficient 110).

b) Vigneron qualifié :

Travailleur possédant une bonne connaissance du métier, chargé d'effectuer toutes les tâches spéciales à la culture de la vigne, telles que plantations, tailles, traitements, travaux de pressoir, et accomplissant éventuellement les travaux de polyculture (coefficient 120).

c) Vigneron hautement qualifié :

Travailleur effectuant tous les travaux d'une exploitation viticole en l'absence où à défaut de directives journalières de l'employeur (coefficient 140).

d) Porteur de hotte :

Travailleur qui, en période de vendanges, transporte le raisin à dos d'homme, de la vigne au véhicule collecteur (coefficient 135).

e) Homme de pressoir :

Travailleur occupé au service du pressoir et aux travaux annexes (coefficient 135).

f) Coupeur et coupeuse :

Travailleur ou travailleuse occupé à la cueillette des raisins (coefficient 120).

5e catégorie. — Servante de ferme.

a) Servante non qualifiée :

Travailleuse chargée d'effectuer les travaux domestiques intérieurs et extérieurs ne demandant pas de connaissances particulières (coefficient 100).

b) Basse-courière :

Travailleuse qui soigne les volailles et quelques vaches et aide aux travaux de ménage (coefficient 105).

c) Servante qualifiée :

Travailleuse chargée d'assurer tous les travaux domestiques intérieurs et extérieurs, notamment ceux qui nécessitent une initiation préalable, tels que la confection des repas, la traite, les opérations de laiterie (coefficient 110).

6e catégorie. — Ouvrier d'entretien.

Ouvrier attaché à une exploitation agricole et effectuant des travaux d'entretien de maréchalerie, charronnage, forge, bourrellerie, sellerie, mécanique, etc. (coefficient 140).

(1) La convention collective du 3 avril 1958, et les avenants n°s 1 et 2 des 20 juin 1958 et 17 mars 1959 ont fait l'objet de l'arrêté d'extension du 15 juin 1959, publié au *Journal officiel* du 15 juin 1959.

Les avenants n°s 3 et 4 des 30 décembre 1959 et 23 janvier 1960 ont fait l'objet de l'arrêté d'extension du 23 mars 1960 publié au *Journal officiel* du 16 avril 1960.

II. — *Personnel de maîtrise.*

Agent de maîtrise :

Travailleur capable d'effectuer tous les travaux qualifiés, ayant des connaissances professionnelles très étendues et susceptible d'avoir autorité sur le personnel d'exécution. Sont notamment classés dans cette catégorie, les chefs vignerons, les maîtres de cave ou de chaix et les gérants d'exploitation ou d'herbage.

Par gérant d'exploitation ou d'herbage, on entend un travailleur vivant sur une petite exploitation qu'il cultive lui-même pour le compte d'un tiers, seul ou avec l'aide des membres de sa famille et d'un ou de deux salariés, et qui peut être chargé de surveiller et soigner les animaux dans les herbages, écuries ou étables, le tout suivant des directives reçues fréquemment (coefficient 160).

III. — *Personnel d'encadrement.*

a) Chef de culture :

Agent chargé de répartir et de diriger l'ensemble des travaux de l'exploitation suivant les directives reçues du chef d'exploitation (coefficient 220).

b) Régisseur et directeur d'exploitation :

Agent chargé d'administrer une exploitation d'une certaine importance selon des directives très générales précédemment établies et laissant une large part à l'initiative personnelle (coefficient 260).

Article 19.

Le salaire horaire afférent au coefficient 100, égal au salaire minimum garanti agricole, est fixé, par zone, ainsi qu'il suit :

Zone I. — Donges et Saint-Nazaire (abattement de 0,44 p. 100) : 1,3620 NF.

Zone II. — Bouguenais, Coueron, Indre, la Montagne, Nantes, Orvault, le Pellerin, Reze, Saint-Sébastien, Vertou, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce (abattement de 2,22 p. 100) : 1,3375 NF.

Zone III. — Trignac (abattement de 3,11 p. 100) ; 1,3255 NF.

Zone IV. — Escoublac, la Baule, Montoir-de-Bretagne, Paimboeuf, Pornichet, le Pouliguen, Saint-Nicolas-de-Redon (abattement de 4, 44 p. 100) : 1,3075 NF.

Zone V. — Ancenis, Batz-sur-Mer, Blain, Châteaubriant, Clisson, le Croisic, Guérande, Pontchâteau, Pornic, Saint-Brévin-les-Pins, Sainte-Pazanne, Savenay, les Sorinières, la Turballe (abattement de 6,67 p. 100) : 1,2770 NF.

Zone VI. — Toutes les autres communes (abattement de 8 p. 100) : 1,2585 NF.

La valeur monétaire du point hiérarchique est égale au centième des chiffres fixés ci-dessus, suivant les zones de salaires.

Article 20.

Compte tenu des dispositions des articles 18 et 19, le salaire horaire afférent à chaque catégorie professionnelle est fixé, après arrondissement du produit du coefficient par la valeur monétaire du point hiérarchique, à :

CATÉGORIES	COEFFICIENTS	SALAIRES HORAIRES (En nouveaux francs.)					
		Zone 1.	Zone 2.	Zone 3.	Zone 4.	Zone 5.	Zone 6.
I. — PERSONNEL D'EXÉCUTION							
1re *catégorie.*							
Ouvrier agricole :							
a) 1er échelon	100	1,36	1,34	1,33	1,31	1,28	1,26
b) 2e échelon	110	1,50	1,47	1,46	1,44	1,40	1,38
c) 3e échelon	120	1,63	1,61	1,59	1,57	1,53	1,51
d) Charretier ou bouvier	120	1,63	1,61	1,59	1,57	1,53	1,51
2e *catégorie.*							
a) Conducteur de tracteur non qualifié	120	1,63	1,61	1,59	1,57	1,53	1,51
b) Conducteur de tracteur qualifié	130	1,77	1,74	1,72	1,70	1,66	1,64
3e *catégorie.*							
a) Vacher :							
1er échelon	130	1,77	1,74	1,72	1,70	1,66	1,64
2e échelon	140	1,91	1,87	1,86	1,83	1,79	1,76
b) Porcher :							
1er échelon	130	1,77	1,74	1,72	1,70	1,66	1,64
2e échelon	140	1,91	1,87	1,86	1,83	1,79	1,76
4e *catégorie.*							
a) Vigneron toutes mains	110	1,50	1,47	1,46	1,44	1,40	1,38
b) Vigneron qualifié	120	1,63	1,61	1,59	1,57	1,53	1,51
c) Vigneron hautement qualifié	140	1,91	1,87	1,86	1,83	1,79	1,76
d) Porteur de hotte	135	1,84	1,81	1,79	1,77	1,72	1,70
e) Homme de pressoir	135	1,84	1,81	1,79	1,77	1,72	1,70
f) Coupeur et coupeuse	120	1,63	1,61	1,59	1,57	1,53	1,51
5e *catégorie.*							
a) Servante de ferme non qualifiée	100	1,36	1,34	1,33	1,31	1,28	1,26
b) Basse-courière	105	1,43	1,40	1,39	1,37	1,34	1,32
c) Servante qualifiée	110	1,50	1,47	1,46	1,44	1,40	1,38
6e *catégorie.*							
Ouvrier d'entretien	140	1,91	1,87	1,86	1,83	1,79	1,76
II. — PERSONNEL DE MAITRISE							
Agent de maîtrise	160	2,18	2,14	2,12	2,09	2,04	2,01
III. — PERSONNEL D'ENCADREMENT							
Chef de culture	220	3	2,94	2,92	2,88	2,81	2,77
Régisseur	260	3,54	3,48	3,45	3,40	3,32	3,27
Directeur d'exploitation							

Article 24.

Les salaires des tâcherons sont fixés dans le cadre de chaque établissement. Les salaires retenus sont constatés par un accord écrit, établi avant que la tâche ait reçu un commencement d'exécution.

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux de taille des vignes et de labour, pour la conclusion de cet accord, les parties sont obligées de tenir compte des normes suivantes :

a) Taille de la vigne :

Etant donné qu'un homme taille en moyenne 450 ceps par jour, c'est-à-dire un hectare de vigne ou 7.000 pieds en quinze jours de huit heures, le prix de la tâche d'un hectare doit être au moins égal à 120 fois (15×8) le salaire horaire afférent au coefficient 130.

b) Labours :

Etant donné que le labour avec un cheval, d'un hectare de terre requiert deux jours et demi ou vingt-deux heures et demie de travail, le prix du labour d'un hectare doit être au moins égal au produit de 22,5 par le salaire horaire afférent au coefficient 130.

Les employeurs reconnaissent la qualité de salariés à tous les tâcherons, sous réserve que ceux-ci ne soient pas des entrepreneurs inscrits comme tels à la chambre de commerce ou des métiers.

Article 25 (§ 9).

La valeur d'un attelage prêté est égale à quinze fois le salaire horaire afférent au coefficient 100 par journée de prêt.

Art. 2. —En application de l'article 25, la valeur des rémunérations en nature, telle qu'elle est fixée par l'avenant n° 4 du 23 janvier 1960, est modifiée de la façon suivante :

Pommes de terre (le kilogramme) : 0,12 NF.
Vin :
Vin blanc : la barrique : 85,71 NF.
Vin rouge : la barrique : 78,67 NF.
Lait (le litre) : 0,3785 NF.
Beurre (le kilogramme) : 7,40 NF.
Pré ou terre (l'hectare par an) : 55 NF.
Jardin (l'hectare par an) : 111 NF.

Chauffage :

a) Bois de feu (le stère) : 12 NF.
b) Fagots (la pièce) : 0,30 NF.

A défaut d'accord sur les quantités exactes de bois fourni, auxquelles doivent être appliqués les prix qui précèdent, la valeur du chauffage est fixée forfaitairement à :

Par an :

1 corde de bois (3 stères)	36 NF.
100 fagots	30 —
Total	66 NF.

Soit, par mois : $\frac{66{,}00 \text{ NF}}{12} = 5{,}50$ NF.

Légumes (à l'exclusion des pommes de terre, dont la valeur est comptée à part) :

Pour un ménage : 5 NF par mois.
Par enfant de plus de cinq ans : 2 NF par mois.

Art. 3. — Les règles relatives à la durée, la revision et la dénonciation du présent avenant sont celles fixées aux articles 4 et 5 de la convention collective du 3 avril 1958.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 1er sont applicables à compter du 1er octobre 1960, celles de l'article 2 prennent effet à partir du 1er janvier 1961.

Fait à Nantes, le 20 janvier 1961.

(Suivent les signatures.)

Comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers.

Par arrêté du 15 mai 1961, sont nommés membres du comité national consultatif interprofessionnel du lait et des produits laitiers :

a) Représentant l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture.

M. Henri Chatras.

b) Représentant la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

M. Fréjus Michon.

c) Représentant la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.

M. Marc Ferré.

d) Représentant le cercle national des jeunes agriculteurs.

M. Deneux.

e) Représentant la fédération nationale des producteurs de lait.

Membres titulaires. — MM. Aurion, Boulange, Schatz.
Membre suppléant. — M. Debatisse.

f) Représentant la fédération nationale des coopératives laitières.

Membres titulaires. — MM. Marcel Espagno, Maire du Poset.
Membre suppléant. — M. Robert Charpentier.

g) Représentant la fédération nationale de l'industrie laitière.

Membres titulaires. — MM. A.-M. Guerault, Pierre Alamigeon, Pierre Gautier.
Membre suppléant. — M. André Eck.

h) Représentant les organisations professionnelles du commerce à compétence nationale.

Membres titulaires. — MM. Félix Barthelemy, Jacques Coquet, J.-P. Denisot, André Bot.
Membres suppléants. — MM. Roger Barthelemy, Sitoleux.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Commission de réforme qualifiée pour étudier le droit à pension d'invalidité des déportés et internés de la Résistance.

Par arrêté du 19 mai 1961, l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 1952 modifié portant désignation des membres de la commission de réforme qualifiée pour étudier le droit à pension des déportés et internés résistants est modifié ainsi qu'il suit :

Présidents adjoints.

. . . . . .

« M. le docteur André Marsault, en remplacement de M. le docteur Segelle, décédé.

Membres.

. . . . . .

« M. le commandant Lefevre (Gilbert) (de l'armée de l'air, centre d'enseignement aérien) ».

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1961.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 23 mai 1961 portant érection en établissement public de la maison de retraite des vieux travailleurs de Vanves (Seine).

Par décret en date du 23 mai 1961, la maison de retraite des vieux travailleurs de Vanves (Seine), qui fonctionnait comme service non personnalisé de ladite commune, a été érigée en établissement public.

Agrément d'organismes de travailleuses familiales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 49-643 en date du 9 mai 1949 relatif aux organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

Vu l'arrêté en date du 6 avril 1960 complété par l'arrêté du 24 juillet 1959 relatif aux conditions requises pour l'agrément des organismes de travailleuses familiales recevant un appui financier de l'Etat ou des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'action sociale,

Arrête :

Art. 1er. — Sont agréés les organismes de travailleuses familiales désignés ci-après :

Ardennes.

Association locale des aides familiales rurales du Châtelet-sur-Retourne, mairie du Châtelet-sur-Retourne.

Cantal.

Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales du Cantal, Maison de la famille, 6, rue Marchande, Aurillac.

Côtes-du-Nord.

Association locale d'aides familiales rurales d'Erquy, mairie d'Erquy.

Association locale des aides familiales rurales de Pommerit-Jaudy, mairie de Pommerit-Jaudy.

Association locale des aides familiales rurales de Mur-de-Bretagne, chez Mme Louis Pinsard, Economique, rue de la Gare, Mur-de-Bretagne.

Association locale des aides familiales rurales de Quessoy, mairie de Quessoy.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Caradec, mairie de Saint-Caradec.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Glen-Trebry, mairie de Saint-Glen.

Association locale des aides familiales rurales de Bréhand et Saint-Trimoël, mairie de Bréhand.

Doubs.

Association locale des aides familiales rurales de Charquemont, mairie de Charquemont.

Association locale des aides familiales rurales de Labergement-Sainte-Marie, les Granges-Sainte-Marie et Vaux-et-Chantegrue, mairie de Labergement-Sainte-Marie.

Gironde.

Association locale des aides familiales rurales de Verdelais, Saint-Maixant et Semens, mairie de Verdelais.

Ille-et-Vilaine.

Association locale des aides familiales rurales de Combourg, 23, rue des Princes, Combourg.

Association locale des aides familiales rurales de Messac-Guipry, route du Port, Guipry.

Isère.

Association locale des aides familiales rurales des Avenières, mairie des Avenières.

Isère.

Association locale des aides familiales rurales d'Eyzin-Pinet, mairie d'Eyzin-Pinet.

Association locale des aides familiales rurales de Montalieu-Vercieu, chez M. le docteur Dementhon, Montalieu-Vercieu.

Association populaire de l'aide familiale de Pont-de-Chéruy et de Charvieu, mairie de Pont-de-Chéruy.

Loire.

Association locale des aides familiales rurales de Cellieu, mairie de Cellieu.

Loiret.

Association populaire de l'aide familiale de Sully-sur-Loire, mairie de Sully-sur-Loire.

Haute-Loire.

Association locale des aides familiales rurales de Landos, mairie de Landos.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Maurice-de-Lignon, salle du patronage, Saint-Maurice-de-Lignon.

Association locale des aides familiales rurales de Tence, mairie de Tence

Maine-et-Loire.

Association d'aide familiale angevine pour le fonctionnement de son centre de formation de travailleuses familiales, 37, rue des Ponts-de-Cé, Angers.

Association locale des aides familiales rurales de Durtal, mairie de Durtal.

Association locale des aides familiales rurales de Montreuil-Bellay, mairie de Montreuil-Bellay.

Marne.

Association populaire de l'aide familiale de Châlons-sur-Marne, 48, rue de Fagnières, Châlons-sur-Marne.

Nord.

Association locale des aides familiales rurales de Wambrechies, 63, rue de Marquette, Wambrechies.

Orne.

Association locale d'aides familiales rurales de Mesle-sur-Sarthe et des communes voisines, mairie du Mesle-sur-Sarthe.

Association locale des aides familiales rurales de Saint-Mars-d'Egrenne, mairie de Saint-Mars-d'Egrenne.

Pas-de-Calais.

Association populaire de l'aide familiale de Laventie, 94, rue Robert-Parfait, Laventie.

Association populaire de l'aide familiale de Loison-sous-Lens et extension, chez M. Duhen, route de Noyelles, Loison-sous-Lens.

Association populaire de l'aide familiale, chemin des Prés, Meurchin.

Vendée.

Association locale des aides familiales rurales des Epesses, mairie des Epesses.

Territoire de Belfort.

Association locale des aides familiales rurales de Chatenois-les-Forges, mairie de Chatenois-les-Forges.

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'aide sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la population et de l'action sociale,

BERNARD LORY.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 mai 1961, l'arrêté du 1er août 1959 nommant M. Oswald Rouquet en qualité de sous-directeur à l'administration centrale est rapporté.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêté en date du 4 mai 1961, M. Robert, capitaine de police sanitaire à Nantes, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1961 en vue d'une promotion à l'échelon fonctionnel de son grade.

Par arrêté en date du 4 mai 1961, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1961, en vue d'une promotion au grade de capitaine de police sanitaire, les lieutenants de police sanitaire dont les noms suivent :

1 M. Coste (Sète). — 2 M. Taudin (Saint-Nazaire). — 3 M. Martin (Paris).

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 8 mai 1961, sont inscrits pour l'année 1961 :

1° Au tableau d'avancement pour le grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé, les pharmaciens inspecteurs principaux de la santé ci-après désignés :

1 MM. Vidal (Pierre), Toulouse.
2 Joulia (Marcel), Montpellier.
3 Nicaise (Fernand), Lyon.
4 Decros (Pierre), Clermont-Ferrand.
5 Glomaud (Georges), détaché.

2° Au tableau d'avancement pour le grade de pharmacien inspecteur principal, les pharmaciens inspecteurs ci-après désignés :

1 MM. Leleu (Jean), Paris S. E.
2 le docteur Fauconnier (René), Paris S C.
3 Gibert (Pierre), Paris S. C.
4 Bouchard (Jacques), Montpellier.
5 Pedron (Adrien), Paris S. C.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 6 avril 1961, M. le docteur Callier (Jean-Marie-Francis-Edmond), médecin inspecteur principal de la santé de 4e échelon, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1960, pour exercer les fonctions de médecin adjoint au sanatorium Bellecombe-l'Espérance, à Hauteville-Lompnès.

Par arrêté en date du 21 avril 1961, M. le docteur Decour (Humbert), médecin inspecteur divisionnaire de la santé, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à dater du 30 juin 1961.

Par arrêté en date du 2 mai 1961, M. le docteur Benedetti (Jérôme-Raymond-René), médecin inspecteur principal de la santé de 1er échelon, est placé en service détaché pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 30 décembre 1960, afin d'exercer les fonctions de médecin directeur des services départementaux de protection maternelle et infantile du Var.

Par arrêté en date du 8 mai 1961, M. le docteur Sole (Louis), médecin inspecteur principal affecté à la direction départementale de la santé de l'Ain, est, dans l'intérêt du service, affecté dans le département du Tarn, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Administration centrale.

TABLEAU PRINCIPAL D'AVANCEMENT DE GRADE DE 1961

Ont été inscrits pour les grades ci-après :

Agent supérieur hors classe.

M. Decerle, agent supérieur de 1re classe.

Attaché d'administration centrale de 1re classe.

Mme Boehm, attaché d'administration centrale de 2e classe.

Attaché d'administration centrale de 2e classe.

MM. Vallier, Brette et Leininger, attachés d'administration centrale de 3e classe.

Secrétaire d'administration principal.

M. Nakache, Mme Paillard, MM. Thevenin et Masclet, Mlle Charles, M. Cazy, Mme Reynaud, Mlle Chabrier, MM. Cluzel, Ayrinhac et Delphino, secrétaires d'administration de classe normale.

PROMOTIONS

Par arrêté du 23 mai 1961 :

M. Decerle (Charles), agent supérieur de 1re classe des postes et télécommunications, est, à compter du 1er janvier 1961, nommé à l'emploi d'agent supérieur hors classe des postes et télécommunications et titularisé dans le grade correspondant.

Mme Boehm (Marthe), attaché d'administration centrale de 2e classe des postes et télécommunications, est nommée à l'emploi d'attaché d'administration centrale de 1re classe des postes et télécommunications et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1961.

Sont nommés à l'emploi d'attaché d'administration centrale de 2e classe des postes et télécommunications et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1961, les attachés d'administration centrale de 3e classe dont les noms suivent :

MM. Valller (Etienne), Brette (Jean-Pierre) et Leininger (Félix).

Sont nommés à l'emploi de secrétaire d'administration principal des postes et télécommunications et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1961, les secrétaires d'administration de classe normale dont les noms suivent :

M. Nakache (Georges).
Mme Paillard (Raymonde).
M. Thevenin (Gérard), nommé inspecteur élève le 14 octobre 1960 et détaché de son cadre d'origine pour la durée de son stage.
M. Masclet (Jean).
Mlle Charles (Odette).
M. Cazy (Henri).
Mme Reynaud (Marie).
Mlle Chabrier (Régine), nommée inspecteur élève le 14 octobre 1960 et détachée de son cadre d'origine pour la durée de son stage.
MM. Cluzel (Marcel) et Ayrinhac (Lucien).
M. Delphino (Gilbert), en service au Maroc.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêtés du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 12 mai 1961, ont été nommés ouvriers du cadre de la fabrication aux manufactures des tabacs désignées ci-dessous, en exécution de la législation sur les emplois réservés (loi du 26 octobre 1946 et décret du 10 juillet 1947), les candidats ci-après :

Manufacture des tabacs de Nancy.

Raclot (André), 1er tour.
Schmitt (Jean), 1er tour.
Barabinot (Charles), 1er tour.
Aletti (Raymond), 2e tour.

Manufacture des tabacs de Nantes.

Subileau (Yves), 1er tour.
Nicolas (Albert), 2e tour.
Jacq (François), 2e tour.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 30 *mai* 1961.

Dix heures.

SECTION DU PLAN ET DES INVESTISSEMENTS

Ordre du jour.

Problèmes posés par la répartition de l'accroissement du revenu national dans leurs rapports avec la politique des investissements et la réalisation des objectifs économiques et sociaux du plan. :

Suite de l'audition de M. Gruson, chef du service des études économiques et financières du ministère des finances.

Eventuellement, discussion du plan de travail proposé par le rapporteur.

Dix heures.

COMMISSION DE L'ARTISANAT

Ordre du jour.

Etude du projet de décret de M. le ministre de l'industrie : adoption du rapport et du projet d'avis.

Quinze heures.

SECTION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Problème du crédit à la consommation : suite de la discussion générale sur le projet de rapport établi par M. Schlogel.

Dix-sept heures.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Etude de la balance des comptes : discussion du projet d'avis présenté par M. Byé.

Mercredi 31 *mai* 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Problèmes de promotion sociale :

Audition demandée d'un représentant de M. le ministre de la santé publique sur la contribution que la politique familiale peut apporter au progrès de la promotion sociale.

Exposé de M. Mabit.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ÉCONOMIQUE

Ordre du jour.

Etude des possibilités de décentralisation des laboratoires de recherche : discussion générale.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Situation des ports français dans le Marché commun : audition de M. Dervieu, président de l'association des transitaires de France.

Jeudi 1er *juin* 1961.

Huit heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile : audition de M. d'Ornjhelm, délégué général de la fédération nationale de l'automobile.

Neuf heures trente.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Examen d'une note introductive sur les contrats agricoles.

Dix heures (éventuellement).

COMMISSION DE L'ARTISANAT

Ordre du jour.

Etude du projet de décret de M. le ministre de l'industrie : adoption du rapport et du projet d'avis.

Dix heures quinze.

SECTION DE LA CONJONCTURE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Conjoncture économique au premier semestre 1961 : état de la situation économique ; suite de la discussion générale.

Dix heures trente.

SECTION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES PAYS AUTRES QUE LA FRANCE ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

Ordre du jour.

Méthodes de l'assistance bilatérale étrangère : exposé de M. de Rosen sur l'aide bilatérale des Etats-Unis.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 26 mai 1961 : 5,85 NF le kilogramme.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur.

(Exécution de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 4 février 1957 relatif à l'organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur [*Journal officiel* du 10 février 1957].)

Des concours auront lieu prochainement au siège des universités désignées ci-dessous, en vue de pourvoir respectivement les emplois suivants :

UNIVERSITÉS	EMPLOIS MIS AU CONCOURS	
	Grade.	Spécialisation.
Alger.		
Faculté mixte de médecine et de pharmacie.	1 aide technique.	Biologie.
Clermont-Ferrand.		
Faculté mixte de médecine et de pharmacie.	1 aide technique.	Travail du verre.
Faculté des lettres et sciences humaines.	1 aide technique.	Dessinateur cartographe.
Observatoire	1 aide technique.	Météorologiste expérimental.
Dakar.		
Faculté mixte de médecine et de pharmacie.	1 technicien.	Bactériologie.
	1 aide technique.	Histologie.
	1 aide technique.	Chimie analytique et toxicologie.
	2 aides techniques.	Menuisiers.
Grenoble.		
Faculté des sciences..	1 aide technique principal.	Tourneur.
Faculté des lettres et sciences humaines.	1 aide technique principal.	Dessinateur cartographe.
Poitiers.		
Faculté des sciences..	1 aide technique.	Préparateur pétrographe.
	1 aide technique.	Electronicien.
Rennes.		
Faculté de médecine de Nantes.	1 aide technique.	Photographie et cinématographie médicales et scientifiques.
Strasbourg.		
Faculté de médecine..	1 aide technique principal.	Electronicien.
	1 aide technique principal.	Photographe illustrateur médical.
	1 aide technique principal.	Microscopie électronique verrier-souffleur de verre.
	1 aide technique.	Hématologiste.
Toulouse.		
Faculté des sciences..	1 technicien.	Agronomie et physiologie végétale.
	1 aide technique principal.	Dessinateur en botanique.
	1 aide technique.	Mécanicien.

Les candidatures seront reçues pendant un délai de trois semaines à compter de la publication au *Journal officiel* de la présente annonce.

Les demandes d'inscription ainsi que les demandes de renseignements relatives au programme, à la nature ou au calendrier des épreuves devront être adressées, pour chaque concours, au chef d'établissement dont relève l'emploi à pourvoir.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, HENRI MOREL

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

SITUATION AU 31 JANVIER 1961

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission:		Engagements à vue:	
Billets de la zone franc	77.488.663	Billets et monnaies en circulation	66.277.373.582
Correspondants en France	1.756.578	Comptes courants créditeurs	2.046.319.751
Trésor public. — Compte d'opérations	30.763.032.532		
Disponibilités dans la zone d'émission	52.778.060	Fonds propres:	
Effets escomptés (1)	31.494.693.603	Dotation	500.000.000
Effets pris en pension	»	Réserves statutaires (art. 23)	662.000.000
Avances à court terme	327.700.000		
Créance résultant du transfert du privilège	3.469.840.938	Trésors nationaux. — Dépôts spéciaux	5.972.080.763
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.138.525.737	Comptes d'ordre et divers	1.789.090.177
Trésors nationaux. — Placements effectués pour leur compte	5.972.080.763		
Créance sur la République de Guinée	3.514.467.953		
Comptes d'ordre et divers	434.799.446		
Total	77.246.864.273	Total	77.246.864.273
(1) Dont effets à moyen terme	1.776.885.083		
Sur autorisation en cours de	2.919.006.000		

Le directeur général: R. JULIENNE.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITE	COURS LIMITES (1)		COURS EXTREMES cotés à la Bourse du 26 mai 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9690	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9665	4,9615
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,23	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,440	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,450	123,400
18,802	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,810	18,801
9,8095	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8075	9,8015
70,770	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,750	70,690
13,6870	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6830	13,6770
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8980	7,8930
68,445	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,430	68,370
136,410	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,410	136,360
17,080	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,075	17,055
95,040	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	95,035	94,975
113,175	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,220	113,165
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE COOPERATIVE « L'UNION »

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION ET DE PRÉVOYANCE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES CONSTITUÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

SIÈGE SOCIAL: 1, PLACE LÉON-GONTIER, AMIENS (SOMME)

Registre du commerce: Amiens n° 54-B 67.

Obligations de 20 NF 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE DE TIRAGES COMPRENANT

1° **Les 393 obligations amorties au sixième tirage au sort du 27 avril 1961 formant, avec les 69 titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juin 1961.** Ces obligations seront remboursables à 20,01 NF;

2° **Les obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
4	61	546	61	965	60
21	59	556	60	967	61
30	61	558	60	968	60
48	59	560	59	972	61
97	61	561	61	973	54
118	61	565	60	991	61
119	61	622	60	992	60
174	59	625	57	995	61
175	60	628	61	996	61
176	58	635	60	1.007	58
177	60	646	60	1.012	59
180	58	701	58	1.035	61
184	61	703	61	1.054	61
185	61	704	61	1.061	61
193	61	708	61	1.064	59
197	61	718	61	1.065	61
228	60	723	60	1.100	61
255	58	724	60	1.101	60
257	61	728	61	1.120	60
259	61	731	61	1.136	61
260	61	755	59	1.153	61
263	61	756	60	1.157	61
266	61	757	60	1.195	61
276	61	781	58	1.198	60
277	60	782	57	1.218	61
287	61	790	61	1.222	61
297	60	792	61	1.228	61
352	61	793	57	1.244	61
413	60	799	58	1.249	61
414	61	838	60	1.294	60
431	60	842	61	1.390	58
448	61	848	59	1.391	61
451	60	850	60	1.397	59
454	61	873	61	1.403	61
518	61	878	60	1.419	61
520	60	905	57	1.458	61
522	59	910	60	1.485	59
523	61	913	58	1.488	61
527	61	926	60	1.494	60
531	60	928	61	1.500	61
532	61	937	61	1.501	61
533	61	941	60	1.507	61
535	60	943	60	1.510	58
541	61	955	61	1.515	61
542	61	960	61	1.532	61

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
1.560	61	2.292	61	3.431	61
1.562	61	2.293	61	3.434	61
1.594	61	2.305	61	3.477	61
1.600	60	2.311	61	3.483	61
1.602	60	2.338	61	3.487	61
1.633	61	2.342	61	3.534	61
1.642	61	2.354	61	3.567	59
1.646	60	2.364	61	3.584	61
1.647	60	2.406	61	3.588	61
1.649	61	2.424	61	3.589	60
1.664	61	2.428	61	3.590	61
1.723	61	2.438	60	3.592	57
1.724	61	2.439	61	3.651	60
1.730	61	2.463	60	3.705	61
1.752	61	2.464	61	3.762	60
1.754	60	2.499	59	3.777	61
1.755	60	2.504	61	3.835	61
1.765	60	2.533	61	3.842	61
1.776	59	2.539	60	3.843	60
1.777	60	2.548	59	4.095	61
1.779	60	2.549	60	4.098	61
1.784	61	2.585	60	4.176	61
1.827	58	2.586	61	4.204	61
1.829	57	2.593	59	4.206	61
1.834	59	2.650	61	4.254	59
1.837	59	2.654	61	4.271	61
1.844	57	2.710	61	4.287	59
1.845	57	2.723	61	4.288	61
1.850	61	2.727	61	4.290	59
1.871	61	2.730	60	4.294	60
1.876	61	2.733	60	4.295	59
1.878	59	2.744	61	4.312	61
1.879	61	2.745	61	4.318	61
1.911	60	2.747	61	4.320	61
1.919	60	2.791	59	4.387	60
1.925	61	2.830	61	4.397	59
1.933	61	2.852	61	4.416	60
1.937	59	2.868	60	4.417	60
1.940	61	2.886	61	4.419	60
1.957	61	2.893	61	4.429	61
2.005	60	2.895	61	4.490	61
2.014	61	2.929	59	4.492	61
2.023	61	2.951	61	4.499	61
2.038	61	2.952	60	4.510	59
2.069	61	2.956	61	4.521	61
2.071	59	2.967	61	4.558	61
2.072	60	2.968	60	4.560	61
2.074	59	2.986	61	4.571	61
2.075	61	2.999	61	4.780	60
2.111	61	3.033	59	4.797	61
2.113	61	3.034	61	4.798	61
2.114	60	3.037	59	4.821	61
2.138	61	3.040	61	4.829	61
2.141	61	3.071	59	4.831	61
2.144	61	3.075	60	4.850	61
2.148	61	3.076	60	4.854	61
2.153	61	3.100	59	4.896	60
2.162	59	3.101	61	4.901	61
2.175	61	3.158	60	4.941	61
2.181	60	3.220	61	4.956	61
2.183	60	3.222	61	4.993	60
2.185	61	3.237	61	5.011	61
2.186	60	3.238	61	5.038	61
2.188	60	3.249	61	5.041	61
2.198	60	3.253	61	5.081	61
2.201	61	3.333	61	5.088	61
2.211	61	3.341	59	5.089	61
2.213	61	3.352	59	5.095	61
2.218	61	3.355	61	5.096	61
2.232	60	3.358	61	5.105	61
2.240	61	3.412	61	5.130	61
2.250	61	3.418	61		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.131	61	7.291	59	8.413	61
5.164	61	7.301	60	8.418	60
5.171	60	7.303	60	8.424	60
5.205	61	7.304	60	8.430	60
5.224	61	7.321	60	8.442	61
5.236	61	7.322	60	8.624	60
5.429	61	7.325	61	8.629	60
5.433	61	7.339	60	8.683	61
5.472	61	7.352	61	8.687	61
5.514	61	7.354	61	8.690	61
5.539	59	7.355	60	8.697	61
5.541	61	7.359	60	8.701	61
5.559	61	7.360	61	8.758	61
5.563	61	7.365	60	8.775	60
5.571	61	7.369	61	8.776	60
5.575	61	7.401	61	8.777	61
5.611	61	7.413	61	8.799	61
5.629	61	7.417	60	8.800	60
5.666	61	7.418	60	8.803	61
5.667	60	7.437	61	8.810	61
5.669	60	7.445	60	8.822	61
5.677	61	7.450	61	8.824	61
5.681	61	7.471	59	8.910	61
5.738	61	7.485	61	8.915	60
5.820	60	7.501	61	8.937	61
5.833	61	7.513	61	8.983	61
5.836	61	7.539	61	8.985	61
5.885	59	7.628	61	8.990	61
5.906	61	7.635	61	8.991	61
5.983	61	7.636	60	9.053	61
6.024	61	7.639	60	9.088	60
6.028	61	7.641	61	9.091	60
6.031	61	7.642	60	9.092	61
6.123	60	7.643	60	9.093	61
6.124	59	7.698	60	9.121	60
6.127	59	7.719	61	9.126	61
6.147	61	7.727	61	9.127	61
6.149	61	7.739	61	9.158	60
6.1[illegible]2	61	7.746	61	9.210	61
6.275	60	7.749	60	9.212	61
6.367	60	7.750	59	9.215	61
6.414	61	7.754	59	9.216	61
6.416	61	7.755	59	9.217	61
6.420	61	7.758	61	9.218	61
6.430	60	7.760	61	9.227	61
6.447	60	7.804	61	9.234	60
6.454	60	7.805	61	9.276	59
6.455	59	7.813	61	9.283	61
6.457	61	7.817	61	9.284	60
6.458	59	7.820	61	9.288	61
6.460	60	7.821	60	9.297	61
6.461	60	7.823	61	9.308	61
6.502	60	7.841	61	9.314	61
6.523	61	7.861	61	9.315	60
6.546	61	7.883	61	9.317	61
6.548	61	7.895	61	9.324	61
6.562	61	7.899	61	9.412	60
6.573	61	7.900	57	9.414	59
6.574	61	7.903	60	9.416	60
6.685	61	7.953	60	9.446	61
6.686	61	7.954	60	9.449	61
6.689	59	7.956	61	9.475	61
6.690	61	7.957	60	9.488	59
6.747	61	7.975	61	9.543	60
6.755	61	7.999	60	9.550	60
6.800	61	8.020	61	9.558	60
6.818	61	8.027	61	9.564	61
6.903	61	8.047	60	9.567	61
6.942	60	8.057	61	9.609	59
6.955	60	8.062	61	9.652	61
6.962	61	8.081	60	9.721	61
7.013	61	8.084	61	9.722	61
7.014	61	8.127	61	9.723	61
7.052	61	8.168	61	9.732	61
7.055	61	8.169	60	9.736	61
7.059	61	8.172	61	9.788	61
7.063	61	8.176	61	9.795	61
7.068	61	8.299	61	9.796	61
7.131	61	8.301	60	9.798	61
7.134	60	8.302	61	9.801	61
7.145	61	8.309	60	9.804	61
7.151	60	8.312	61	9.820	61
7.154	60	8.332	59	9.838	60
7.157	61	8.342	61	9.912	61
7.159	60	8.344	60	9.930	61
7.170	61	8.347	59	9.945	61
7.211	61	8.348	61	9.947	61
7.231	60	8.369	61	9.953	61
7.233	61	8.374	61	9.954	61
7.281	59	8.399	60	9.962	61
7.282	61	8.400	60	9.996	61
7.289	60	8.406	61	9.998	61

CHAMBRE DE COMMERCE D'ORLEANS ET DU LOIRET

Établissement public régi par la loi du 9 avril 1898.

31, PLACE DU MARTROI, ORLEANS (LOIRET)

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

LISTE RECAPITULATIVE

1° Des 139 obligations amorties au tirage du 15 mai 1961;

2° Des séries comprenant des titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	COUPON ATTACHÉ	MONTANT
			Nouveaux francs.
101 à 201	1956	15 juin 1957	50
267 à 405	1961	15 juin 1962	50
1.760 à 1.867	1957	15 juin 1958	50
3.201 à 3.315	1958	15 juin 1959	50
3.941 à 4.071	1960	15 juin 1961	50
4.310 à 4.431	1959	15 juin 1960	50
5.038 à 5.133	1955	15 juin 1956	50

Les obligations amorties au tirage du 15 mai 1961 sont remboursables à partir du 15 juin 1961 à raison de 50 NF, coupon n° 13 (échéance 15 juin 1962) attaché.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société anonyme des Hauts Fourneaux et Forges de Saulnes et Gorcy

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 34.280.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 8, PLACE D'IÉNA, PARIS (16e)

R. C. : Seine n° 54-B 2903.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931 de la Société des hauts fourneaux de Saulnes (Jean Raty et Ce) dont la raison sociale actuelle est Hauts Fourneaux et Forges de Saulnes et Gorcy (anciennement Raty et Ce) et le siège social 8, place d'Iéna, à Paris, sont informés que pour le dernier remboursement, fixé au 1er juillet 1961, il n'y a pas lieu d'envisager de tirage au sort.

En conséquence, tous les titres de cet emprunt restant en circulation seront intégralement remboursés à la date du 1er juillet 1961, au taux nominal de 10 NF, au siège social et dans les sièges et agences des établissements de crédit ci-après :

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie;
Crédit lyonnais;
Comptoir national d'escompte;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Société nancéienne de crédit industriel;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit du Nord;
Banque L. Dupont et Ce.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Alain Tassel, avoué à Paris, 65, boulevard des Invalides.

Un jugement réputé contradictoire a été rendu par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 19 janvier 1961, enregistré et signifié,

Entre M. Lucas Garcia Pollo, demeurant à Sartrouville (Seine-et-Oise), 1, rue d'Alsace-Lorraine, d'une part,

Et Mme Maria Del Pilar Valverde Camacho, épouse de M. Garcia Pollo, demeurant à Madrid (Espagne), C/Elvear, 23, Colonia Sainte Vincente de Paul, d'autre part.

Aucun appel du jugement ne sera déclaré recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente publication, délai auquel s'ajouteront, la dame Garcia Pollo ne demeurant pas dans la France continentale, ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait publié conformément aux dispositions des articles 158 *bis* et 445 (§ 2) du code civil et en vertu d'une ordonnance rendue par le président de la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 18 mai 1961.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition du 13 mars 1961, la Société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso Rep), dont le siège social est à Paris (8e), 82, avenue des Champs-Elysées, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant exclusivement sur le sous-sol de la mer, au large des départements de la Gironde et des Landes, et couvrant une superficie d'environ 1.558 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955 modifié, une enquête sur cette demande sera ouverte du 5 juin au 4 juillet 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire de la demande et de ses annexes (y compris une carte hydrographique portant les limites du périmètre sollicité) seront déposés au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e), et dans les préfectures de la Gironde et des Landes, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 4 juillet 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 19 juillet 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e);

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à la Société Esso Rep par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé:

Si l'opposition ou la concurrence intéresse un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence;

Si l'opposition ou la concurrence intéresse plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Bezirkianian (Sarkiss), né le 18 avril 1932 à Paris (10e), demeurant 33, rue de Seine, à Paris (6e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Philippe-François-Albert, né le 12 mars 1959 à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de se prénommer Maurice et de substituer à son nom patronymique celui de Bezire.

M. Cacat (Max), né à Igny (Seine-et-Oise) le 19 octobre 1936, demeurant 9, boulevard Bineau, à Levallois-Perret (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Saint-Hilaire.

M. Folman (Michel), né le 12 septembre 1934 à Paris (17e), demeurant 20, rue de Varize, à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Folmat, ou subsidiairement celui de Flaunay, ou celui de Flomet, ou de Flamant.

Additif au *Journal officiel* du 17 mai 1960: page 4499, 2e colonne, 2e insertion, lire: M. Cohin Tenoudji Debierre agit également pour ses enfants: Florence-Christine, née le 19 décembre 1947 à Boulogne (Seine); Jean-François, né le 9 mai 1951 à Neuilly-sur-Seine, et Charles-Marie, né le 8 juin 1953 à Neuilly-sur-Seine.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Maison des jeunes et de la culture d'Audincourt.** But: création, gestion et contrôle de la Maison des jeunes et de la culture d'Audincourt. Siège social: 19, avenue Aristide-Briand, Audincourt (Doubs).

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Maison des anciens combattants et victimes de guerre.** But: fournir aux anciens combattants et victimes de guerre un lieu de réunion, de documentation, d'études, de loisirs et défendre les droits et revendications des anciens combattants et victimes de guerre. Siège social: 183, avenue Victor-Hugo, à Aubervilliers.

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Association familiale rurale de Landos.** But: association familiale à but général. Siège social: mairie de Landos.

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Comité des fêtes de Saint-Laurent-sur-Oust.** But: organisation des fêtes et loisirs pour la vie et contre la désertion de nos campagnes. Siège social: mairie de Saint-Laurent-sur-Oust.

27 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Comité des fêtes de la commune de Montagny.** But: organisation des festivités locales. Siège social: mairie de Montagny (Savoie).

27 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens de l'Amicale.** But: conserver entre ses membres les liens de camaraderie et d'amitié nés de traditions estudiantines. Siège social: 36, rue des Vignes, Paris.

28 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Association familiale rurale de Montgaillard.** But: étude, défense, représentation des intérêts moraux des familles de la commune. Siège social: mairie de Montgaillard.

28 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents et amis de Monseigneur Chevrot.** But: édition et réédition de disques reproduisant des sermons de Monseigneur Chevrot, enregistrés sur bande magnétique de 1954 à sa mort. Siège social: 3, rue Masseran, Paris.

29 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **La Bretagne qui chante.** But: groupement pour la recherche, l'étude et la popularisation du folklore en général, et plus particulièrement en la matière celtique et bretonne. Siège social: au domicile du trésorier, la Bosse.

29 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Marnia. **Association sportive du collège de Marnia.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant le C. E. G. (collège d'enseignement général). Siège social: école des garçons de Marnia (département de Tlemcen).

2 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité de jumelage Marseille-Haïfa.** But: développer et coordonner les relations entre Marseille et Haïfa, rechercher tous les éléments pouvant favoriser les échanges sur tous les plans, notamment culturel et économique, et faire connaître la haute portée éducatrice du jumelage Marseille-Haïfa et les possibilités qui en découlent. Siège social: 55, rue Paradis, Marseille.

3 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale et culturelle des Français d'Asie et des Asiens de France (A. A. C. A. F.) Phap à Ai-Huu.** But: entretenir et resserrer les relations amicales qui unissent les Français ayant vécu en Asie et les Asiens résidant en France. Siège social: 100, rue de la Croix-Nivert, Paris.

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Nine de Borels.** But: concours et banquets. Siège social: bar des Cinq-Avenues, boulevard des Pins, Marseille.

4 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association du music-hall étudiant.** But: grouper les différentes grandes écoles nationales afin d'organiser et de réaliser une fois par an une soirée récréative et artistique patronnée par l'école supérieure de commerce de Paris. Siège social: 79, avenue de la République, Paris.

5 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Vieillevigne.** But: subvenir aux frais de fêtes et concours organisés dans un but de perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Vieillevigne.

6 mai 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Comité d'érection d'un monument commémoratif à la mémoire de M. et Mme Joliot-Curie.** But: érection d'un monument à l'Arcouest en Ploubazlanec. Siège social: mairie de Ploubazlanec.

6 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Société de chasse La Condamine.** But: amélioration de la chasse, protection et repeuplement en gibier, exercice de la chasse, destruction des nuisibles et protection des récoltes. Siège social: Bargemon.

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Joyeux Pétanqueurs pouzollais.** But: développement du sport boules. Siège social: café des Allées, Pouzolles (Hérault).

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association populaire de l'aide familiale de Saint-Crespin-sur-Moine.** But: aide aux mères de familles. Siège social: chez Mme Bouaud, cité H. L. M., Saint-Crespin-sur-Moine (Maine-et-Loire).

8 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **A Cœur Joie.** But: réunir des personnes qui veulent étudier, pratiquer et propager le chant choral selon l'esprit et les méthodes des chorales « A Cœur Joie » créées et animées par César Geoffray. Siège social: hôtel de ville de Senlis (Oise).

9 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Fédération des enseignements et mouvements culturels musicaux indépendants.** But: initiation musicale. Siège social: 24, rue Jeanne-d'Arc, Rouen.

9 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Ciné-Club de Bédarieux.** But: diffuser la culture par le film en organisant des activités conformes aux lois, décrets et arrêtés portant statut du cinéma non commercial: Siège social: lycée Ferdinand-Fabre, Bédarieux (Hérault).

10 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Groupement de productivité agricole de Limey.** But: amélioration de la productivité agricole et des techniques. Siège social: mairie de Limey (Meurthe-et-Moselle).

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis de la culture française.** But: correspondance internationale, échanges culturels. Siège social: 14, rue Bridaine, Paris.

11 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Pétanque sochalienne.** But: pratique et développement du jeu de pétanque à Sochaux dans un esprit de camaraderie et d'amitié. Siège social: 11, rue du Général-Leclerc, Sochaux (Doubs).

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Commer.** But: lutter contre les maladies contagieuses et parasitaires des animaux domestiques chez ses adhérents en vue d'assurer le bon état de santé du cheptel. Siège social: mairie de Commer (Mayenne).

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des résidents de la cité universitaire d'Aix-en-Provence.** But: assurer des rapports de solidarité entre les résidents et faciliter leur vie matérielle et leur activité intellectuelle. Siège social: cité universitaire, avenue Jules-Ferry, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

12 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Association des parents d'élèves du club des accordéonistes de Douarnenez.** But: aider le club des accordéonistes de Douarnenez dans le développement de ses activités musicales sous toutes ses formes. Siège social: 7, rue Kérivel, Douarnenez.

12 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **La Pétanque concarnoise.** But: développer l'exercice en plein air par la pratique de la pétanque et du jeu provençal. Siège social: « Chez Armande », 15, avenue du Docteur-Nicolas, Concarneau.

12 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Centre de prévoyance mutuelle agricole de Maine-et-Loire.** But: améliorer les garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture. Siège social: café de l'Entracte, à Saumur (Maine-et-Loire).

12 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Comité d'intérêt local Champvert-Montribuloud et avoisinants.** But: assurer aux habitants les améliorations concernant la vie du quartier et faciliter la liaison des divers organismes ou associations existant sur place. Siège social: 173, avenue Barthélémy-Buyer, Lyon.

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Cité Plein Vent Vierge des pauvres.** But: éducation populaire, sportive et culturelle. Siège social: entrée 1 gauche, 9e étage, Cèdre Bleu, Haut-du-Lièvre, Nancy.

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Groupement professionnel des jardins du personnel des houillères, exploitation de la Varenne.** But: créer un lien de solidarité entre les adhérents, encourager la culture et centraliser l'achat des semences. Siège social: exploitation de la Varenne, à Roche-la-Molière.

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Liaison amicale chaussures Bretagne.** But: assurer une liaison plus étroite entre représentants, détaillants et fabricants de chaussures et organiser des expositions de tous articles chaussants. Siège social: chambre de commerce et d'industrie, Quimper.

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association des parents d'élèves de l'école technique privée De La Salle.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; apporter un soutien moral et matériel à l'école, aux familles et aux maîtres; s'entendre avec toutes les associations semblables. Siège social: 1, rue Neyret, Lyon.

13 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Groupements des utilisateurs de carreaux divers au marché de gros de Lyon.** But: défendre les intérêts généraux de ses membres. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

13 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association philatélique de Vallauris - Golfe Juan.** But: développer le goût de la philatélie, grouper les philatélistes et permettre des échanges. Siège social: L'Horizon, quartier des Maurucues, Vallauris (Alpes-Maritimes).

17 mai 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Union intercommunale de chassse de Privas.** But: grouper, en vue de l'organisation de la chasse, la protection des propriétés et des récoltes, les sociétés de chasse et habitants des communes ainsi que des tiers qui seraient admis dans l'Union par décision du conseil d'administration. Siège social: mairie de Privas.

19 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Les Anciens des territoires français d'Extrême-Orient (Indochine et Comptoirs de l'Inde).** But: resserrer les liens amicaux et fraternels parmi ses adhérents. Siège social: 2, rue Foucher-Lepelletier, Issy-les-Moulineaux.

20 mai 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Kart-Club ermontois.** But: introduire et promouvoir en France les compétitions entre véhicules dits « karts ». Siège social: mairie d'Ermont (Seine-et-Oise).

MODIFICATIONS

5 mai 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'association **Les Petits Bûcherons de la Servagère** transfère son siège social du 43, rue des Farges, Lyon, au 11, place Wilson, Villeurbanne.

8 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association amicale des élèves et anciens élèves de l'école nationale supérieure des P. T. T.** transfère son siège social du 4, rue Louis-Philippe, Neuilly-sur-Seine, au 46, rue Barrault, Paris.

10 mai 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Foyer des jeunes Jean-Anizan** transfère son siège social du 70, avenue du Maine, Paris, au 99 *bis*, avenue Raspail, Gentilly.

15 mai 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association amicale et philanthropique Les Enfants du Quercy** transfère son siège social du café des Arcades, 14, place du Capitole, Toulouse, au café Florida, 12, place du Capitole, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.